



**6^{ème} Séminaire
SNATED / CRIP**

**Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger /
Cellules de recueil des informations préoccupantes (Départements)**

**Mardi 17 mai 2022
ASIEM – 75007 Paris**

Allocution d'ouverture

**Martine BROUSSE, Vice-présidente du GIPED,
Présidente de la Voix De l'Enfant**



« Mesdames Messieurs,

Bonjour et bienvenue à chacune et chacun, merci pour votre participation à ce 6^{ème} séminaire. Je suis ravie d'ouvrir ce séminaire en tant que vice-présidente du GIPED. Je suis co-fondatrice de la voix de l'enfant qui est une fédération d'associations régulièrement amenée à travailler avec vous dans le cadre de la création d'Unités d'Accueil Pédiatrique Enfants en Danger (UAPED) et leur fonctionnement. Vous êtes très actifs dans le montage et surtout dans le fonctionnement de ces unités : très souvent des signalements mais le plus souvent des informations préoccupantes vous arrivent et vous êtes amenés à travailler avec les équipes pluridisciplinaires de ces UAPED. Aujourd'hui elles sont au nombre de 75 et nous espérons d'ici la fin de l'année qu'il y en ait 120.

C'est donc avec beaucoup d'intérêt que j'ouvre ce séminaire car il devrait contribuer à mener notre action commune pour la protection de l'enfance. Nous savons que les missions et le travail du 119 est devenu incontournable dans le cadre du repérage des enfants et des familles en difficulté. Nous l'avons fortement perçu au travers de ces périodes de crise que nous avons traversé avec vous. Nous pouvons nous féliciter du travail effectué ensemble, fruit d'un réel partenariat de longue date.

Cette journée marque l'importance du partage des réflexions et des échanges sur les pratiques professionnelles mais aussi sur l'état des lieux et connaissances qui viennent étayer notre action, vos actions. La prise en charge de ces informations préoccupantes dans ses phases de recueil, de traitement et d'évaluation se doit d'être régulièrement questionnée et faire l'objet d'un partage pour mieux accompagner la construction d'une culture commune, que ce soit pour s'assurer de la maîtrise partagée du cadre légal, des apports de la science sur le sujet mais aussi du regard de l'ensemble des institutions qui coopèrent sur ce dernier. J'en profite pour remercier à ce titre l'ensemble des intervenants à ce séminaire, toute l'équipe du SNATED et de l'ONPE et tous ceux qui ont contribué à ce séminaire. Nous devons agir ainsi pour les enfants qui comptent sur notre expertise, sur votre expertise afin d'assurer au mieux leur protection.

Tout comme le SNATED, qui est un service qui permet le repérage des situations, en assurant une garantie de prise en charge, vos cellules de recueil d'informations préoccupantes, constituent un levier de la prévention et de la protection, une porte d'entrée stratégique dans le dispositif de la protection de l'enfance. Nous savons aujourd'hui que ces dernières sont essentielles dans le repérage et la protection des enfants en danger. Le conseil d'administration du GIPED tient à souligner le travail remarquable et fluide entre le SNATED et les CRIP. Ce travail s'effectue au quotidien par des liens étroits sur les situations transmises. Je suis frappée, lorsque je me rends au GIPED, de la qualité qui ressort, dans ce qui m'est transmis de vos échanges et combien les travaux et les réflexions se construisent à partir de cela. Il y a une certaine fluidité et surtout il n'y a pas de non-dits. Grâce à ce partenariat nous avons pu surmonter la crise sanitaire et assurer la continuité du service. Cet engagement a pu être mesuré quel que soit les différents métiers : personnels administratifs, travailleurs sociaux, cadres intermédiaires et de direction informatique et de communication qui travaillent en pluridisciplinarité et font en sorte que ces réflexions et ces travaux se traduisent aussi en transversalité.

Il est important de rappeler que la protection de l'enfant est avant tout un travail d'équipe. Malgré ces progrès importants autour de la modernisation des pratiques, nous avons ensemble encore du travail pour renforcer cette protection de l'enfant. Je vous remercie donc de contribuer à cette journée en apportant votre pierre à l'édifice que l'on sait parfois malmenée. Il va nous appartenir de dégager ce qui va renforcer au quotidien cette protection de l'enfant, même s'il y a des moments difficiles. Le Président de la République a par ailleurs fait le serment de donner une France vivable et forte à nos enfants, vous y contribuerez grandement je le sais. Merci à vous.

Je vais laisser la parole à la Directrice Générale du GIPED, Violaine BLAIN.

**Introduction de la journée,
Violaine BLAIN
Directrice Générale du GIPED**



Mme la vice-présidente du GIP Enfance en Danger, mesdames et messieurs les administrateurs du GIPED, mesdames et messieurs les responsables et les collaborateurs des CRIP, chers tous, je suis extrêmement heureuse de vous voir aussi nombreux pour ce 6^{ème} séminaire entre les CRIP et le SNATED. Aujourd'hui vous êtes 60 départements représentés dont 3 ultramarins : Mayotte, Guyane, Martinique et près de 150 participants pour cette journée.

C'est la 6^{ème} édition de ce séminaire qui reste un moment important pour construire une culture commune propice à améliorer le parcours de l'enfant en protection de l'enfance. Il représente aussi un moment clé d'entrée dans le dispositif. Ce séminaire est un temps qui me tient particulièrement à cœur car je suis très fière d'avoir exercé ce métier de responsable de CRIP pendant 5 ans. Ce métier est exigeant, difficile, mais aussi passionnant car on a dans ces métiers une appréhension concrète et précise de l'action que doit mener l'autorité et l'institution pour protéger des enfants en difficulté.

J'aimerais vous parler de certains points qui me tiennent à cœur. Je pense qu'il est très important de dédier un temps de travail au personnel de la CRIP qui sont parfois à part dans les organisations départementales et dont les problématiques ne sont pas toujours en capacité d'être partagées à la hauteur des expertises et des exigences qui sont les vôtres au quotidien. Il est vraiment important que l'on dispose de ces temps de travail pour parfaire ce circuit. Nous serions alors en capacité d'être en maîtrise renforcée tant du cadre légal que des circuits, ainsi que des enjeux que recouvrent toute la complexité de votre action dans ce temps extrêmement particulier du parcours de l'enfant. La chaîne décisionnelle que vous constituez est l'un des premiers maillons et doit pouvoir s'appuyer sur un socle solide malgré l'urgence que recouvrent certaines situations que vous avez à traiter et le peu d'éléments dont vous disposez parfois pour décider d'une orientation à donner.

La diversité de vos organisations qui a été très bien décrite dans plusieurs notes de l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance (ONPE), ne permet pas de parler de la CRIP mais des CRIP. C'est d'ailleurs pour cela que je vous incite à participer aux débats pour permettre de croiser ces regards très utiles qui vont rendre compte de la diversité de vos organisations voire de vos pratiques professionnelles et partager toutes les connaissances expérientielles que vous avez. Ce type de journée est donc important car il nous permet de partager nos modes de faire, la diversité de nos organisations mais aussi nos doutes nos questionnements, la particularité de l'IP dans le dossier de l'enfant qui fonde le critère de danger, la question de l'évaluation des situations de danger qui est si déterminante pour l'entrée ou non de l'enfant dans le dispositif de protection de l'enfance.

Ce dispositif fait l'objet depuis 2007 d'un foisonnement de lois et décrets dont la dernière loi 2022-140 du 7 février 2022. Vous aurez aujourd'hui des éléments notamment sur le décret qui concerne les IP grâce à une intervention de la DGCS que je remercie par avance mais cette loi porte aussi en elle un volet sur la gouvernance de la protection de l'enfance. Je profite en effet de cette occasion pour évoquer la création du GIP FEP qui comportera des nouvelles missions et qui regroupera les GIPED le GIP AFA,

le CNAOP et le secrétariat général du CNPE dans l'exercice de leurs missions socle. A cet effet l'ONPE va publier dans quelques jours une note juridique sur cette loi.

Concernant le SNATED, cette loi du 7 février 2022 vient conforter ses missions de prévention et de transmission et pour cela il continuera son travail d'adaptation aux besoins du public qui le sollicite. Ces dernières années et malgré le contexte pandémique que l'on connaît, le SNATED a pu diversifier ses modes d'accès en développant des solutions numériques et de fait son accessibilité notamment aux personnes sourdes et malentendantes ou aux personnes ne maîtrisant pas la langue française par de l'interprétariat. La question également de la mise en place de la géolocalisation des appels va permettre une meilleure efficacité d'intervention dans les cas d'urgence pour l'enfant concerné.

Parallèlement à la modernisation de son dispositif, le GIPED a également conventionné pour le compte du SNATED avec plusieurs institutions pour renforcer le maillage partenarial indispensable à la construction d'un repérage le plus large possible des situations par une sensibilisation des institutions aux questions de protection de l'enfance : ordre des médecins, des pharmaciens (je laisse l'équipe vous détailler ces différents points). Ce travail s'inscrit dans le cadre du plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2019 2022 à laquelle le GIPED est partie prenante mais aussi de l'obligation légale d'affichage du 119 dans les lieux accueillant habituellement des mineurs qui invite à un travail important de mobilisation.

Plus récemment dans le cadre du plan de lutte contre la prostitution des mineurs annoncé en novembre 2021, le 119 a été désigné comme plateforme téléphonique d'accueil des appels destinés à cette thématique en partenariat avec l'association Droit d'enfance fondation Méquignon. Vous avez à cet effet été destinataire de courriels en lien avec la campagne de communication qui s'est tenue en février dernier. La prostitution des mineurs est désormais codifiée dans le CASF avec la loi du 7 février 2022 invitant à une mobilisation des services de l'ASE. J'en profite pour vous indiquer que l'ONPE va publier dans quelques temps le volet 2 du dossier thématique sur la prostitution des mineurs (qui touche entre >7000 à 10 000 mineurs), dossier thématique portant sur la prise en charge de ces jeunes et les dispositifs existants dans les départements.

En conclusion, je reprendrai les termes de l'IGAS dans son rapport de 2020 décrivant le SNATED comme un « un filet de sécurité national » dans le dispositif de prévention et de Protection de l'enfance grâce à son approche généraliste concernant les violences commises à l'égard des enfants qu'elles soient psychologiques, physiques, sexuelles, aux négligences également mais aussi pour traiter des situations de mise en danger des enfants par eux-mêmes (conduites à risques).

Cette approche généraliste organise la relation d'aide tant envers les enfants eux-mêmes qui constituent un peu moins de 20 % des appelants que des parents dans une action de soutien à la parentalité. Cette mission permet ainsi une approche de parcours globale en recueillant les éléments utiles au traitement par les CRIP des situations ; certes cela se heurte parfois aux limites que représente l'appel téléphonique dans sa dimension déclarative.

Pour autant, grâce au professionnalisme des écoutants et à l'encadrement du SNATED que je remercie ici, il s'agit de pouvoir évaluer l'appel (et non la situation) au regard des critères de danger que nous relevons. Les écoutants diplômés en tant que psychologues, juristes, travailleurs sociaux sont en effet amenés à analyser le récit et l'entretien avant de transmettre l'IP que vous allez recevoir.

A ce titre je me permets de vous inviter à découvrir le parcours de l'appel au 119 qui est une démarche qui nous permet aussi par vos visites des échanges sur votre fonctionnement permettant ainsi de mieux connaître vos attentes et de faire monter en compétences nos équipes (3 CRIP entre mai et juin 2022 : Allier, Manche et Loiret.)

Avant de clôturer cette allocution permettez-moi enfin de vous remercier, vous professionnels des CRIP, responsables et collaborateurs pour les échanges étroits qui ont eu lieu pendant le confinement et la réactivité que la plupart d'entre vous a eu à répondre à nos questionnaires lors des confinements afin de réaliser une photographie du fonctionnement du circuit de l'IP au vu des difficultés que nous avons rencontrées pour assurer la continuité du service. Ces éléments ont été transmis au secrétaire d'état de l'époque pour étayer la gestion du plan de crise dans les conditions difficiles pour les enfants confinés dans leur domicile.

Enfin, je remercie les personnels du GIPED qui assurent pour certains votre accueil aujourd'hui et plus particulièrement le directeur SNATED Pascal VIGNERON, l'ensemble des coordonnateurs qui animeront les temps de ce séminaire et qui sont vos correspondants, Elisabeth REIS assistante de direction et bien entendu Nora DARANI responsable de la communication pour l'organisation de ce séminaire.

Merci et très bonne journée à vous tous.

Présentation du programme de la journée

Pascal VIGNERON,
Directeur SNATED-119

Objectif de la journée : lieu d'échanges autour des pratiques professionnelles avec un éclairage d'experts, d'expériences.

Bonjour à tous,

Je suis ravi de vous accueillir, merci à tous mes prédécesseurs qui ont pu organiser ce séminaire car il est essentiel que le 119 rencontre les CRIP mais aussi que les CRIP se rencontrent. Donc merci à eux pour avoir organisé ces journées qui sont essentielles dans notre travail qui se caractérise par le partage de notre culture, leur partage de nos organisations et nos partages de nos savoir-faire.

Habituellement ce séminaire a lieu tous les ans mais pour les causes que vous connaissez tous, nous avons souhaité le différer afin que nous puissions organiser ce temps en présentiel. En effet, la qualité en visioconférence aurait été tout autre et aurait très certainement desservi sur les interactions qu'on puisse avoir.

Je vais vous présenter très rapidement l'organisation de cette journée qu'on puisse prendre le temps d'échanger ensemble. Le programme de la journée est très complet avec des allocutions très importantes dont celle à venir du service pour vous expliquer quelles sont ses évolutions, quelle est son activité actuellement, quelles sont les problématiques et comment elles évoluent. Ensuite nous aurons l'intervention d'Anne OUI concernant les enjeux de l'évaluation en protection de l'enfance, faire un point sur les évolutions législatives, les outils qui sont nos moyens au quotidien et les outils des futurs évaluateurs. Cela sera suivi de deux tables rondes orchestrées avec un spécialiste qui va nous faire un apport plus théorique que ce soit sur de la sociologie ou de la médecine. Ensuite on entrera dans le cœur du sujet de nos métiers de tous les jours avec une participation du SNATED, les coordinateurs et les écoutants pour vous faire état des différents constats, éclairer toute la théorie par leur pratique. Merci aux CRIP qui vont intervenir également sur le métier, l'organisation.



PROGRAMME DE LA JOURNÉE
<p>Quelques mois après l'adoption de la loi relative à la protection des enfants du 7 février 2022, quels sont les nouveaux enjeux ? Quelles avancées et quelles difficultés dans l'évaluation des situations individuelles et le traitement des informations préoccupantes ?</p>
<p>8h30 – 9h15 Accueil des participants</p>
<p>9h15 – 9h25 Allocution d'ouverture Martine BROUSSE, Présidente du Giped, Présidente de la Voix De l'Enfant</p>
<p>9h25 – 9h35 Introduction générale Violaine BLAIN, Directrice générale du Giped</p>
<p>9h35 – 9h45 Présentation de la journée Pascal VIGNERON, Directeur du SNATED</p>
<p>9h45 – 10h05 Le 119, son activité et ses évolutions : une modernisation constante pour un service public au cœur des besoins et préoccupations des usagers. Pascal VIGNERON, Directeur du SNATED Raymond DEBORD, Cadre de coordination du SNATED Nora DARANI, Responsable de la communication du Giped</p>
<p>10h05 – 10h20 Les enjeux de l'évaluation en protection de l'enfance. Anne OUI, Chargée de mission – Coordinatrice de l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE)</p>
<p>10h20 à 10h50 : Echanges avec les participants</p>
<p>10h50 - 11h : Pause</p>

<p>11h-13h15 Les enfants au cœur des séparations parentales conflictuelles</p> <p>Thématiques abordées : L'état des lieux et l'évaluation d'une sollicitation au 119 / Les CRIP et l'évaluation des situations individuelles / Les professionnels chargés de l'évaluation / Les pratiques professionnelles au niveau judiciaire</p> <p>Interventions en 4 parties : Camille ROUDAUT, Doctorante en sociologie à l'université de Paris Carole GILMAS-ADEL, Cadre de coordination du SNATED et Céline Redon, Écouteuse 119 Lucile BENOT, Responsable CRIP du Loiret (Dpt 45) et Laure Denat, psychologue rattachée à l'Agence Départementale de Solidarité Orléans-Métropole (Dpt 45) Robin VIRGILE, Juge aux Affaires Familiales et Magali FOUGÈRE-RICAUD, Magistrat, Chargée de mission ONPE</p> <p>12h50-13h15 : Echanges avec les participants</p>
<p>13h15 - 14h15 : Déjeuner sur place</p> <p>14h15 – 14h30 : Le décret relatif aux informations préoccupantes Mathilde MOULIA, Chargée de mission – Prévention et Lutte contre les violences faites aux enfants - Bureau de la protection de l'enfance et de l'adolescence - Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)</p>
<p>14h15 – 16h30 Les parents face au comportement de mise en danger</p> <p>Thématiques abordées : L'état des lieux et l'évaluation d'une sollicitation au 119 / Les CRIP et l'évaluation de ce type de situations / Les retours d'évaluation au SNATED / Les prises en charge des familles</p> <p>Interventions en 3 parties : Solène LOSCHI, Pédiatre-médecin légiste à l'Hôpital Troussier - Paris APHP, Représentante de la Société Française de la Pédiatrie Médico-Légale (SFPML) Houria BELMESSAOUD et Séverine MONTEAU, Cadres de coordination du SNATED et Christel TOURTAUD Écouteuse 119 Léila VECCHINI, Responsable Antenne ADRET 06 – CRIP des Alpes Maritimes et Pierre JUPEAUX, Educateur spécialisé - Unité des IP (Dpt 06)</p> <p>16h05-16h30 : Echanges avec les participants</p>
<p>16h30 – 16h45 : Clôture des travaux</p>

La première table ronde sera autour des enfants au cœur des séparations parentales conflictuelles avec un éclairage sur le sujet par un juge aux affaires familiales et puis une magistrate juge des enfants qui travaille auprès de nous à l'ONPE. Elle sera suivie l'après-midi d'une intervention de la direction générale de la cohésion sociale via Mme MOULIA qui vous présentera le décret autour de l'information préoccupante.

La deuxième table ronde sera autour des parents face aux comportements de mise en danger avec l'intervention d'un spécialiste puis l'intervention du service SNATED et de la CRIP 06.

Sans plus attendre je vais présenter avec Monsieur Raymond DEBORD le SNATED dont l'équipe a augmenté au niveau des cadres de coordination : Houria BELMESSAOUD ; Raymond DEBORD ; Carole GILMAS-ADEL et Séverine MONTEAU ainsi que Elisabeth REIS qui a un rôle très important aujourd'hui, qui a beaucoup évolué notamment dans la mise en place des nouveaux outils numériques. Une équipe essentielle : les agents du pré-accueil qui vont recevoir tous les appels entrants au quotidien, entre 700 et 800 appels par jour. Ces agents se relaient 7 jours sur 7 de 8h à 23h et assurent ce premier lien avec le service.

Également une quarantaine d'écouteurs qui vont dans un second temps prendre en charge une centaine de situations par jour qui peuvent alors être qualifiées d'aide immédiate (AI) ou d'information préoccupante (IP). L'ensemble de ces situations seront relues et validées par les cadres qui les transmettront aux CRIP.

Il est important de saluer l'équipe d'intervenants, pluridisciplinaire et essentielle pendant cette période de confinement mais aussi pour le développement des nouveaux outils : la responsable de communication Nora DARANI, et puis tout le système informatique et de téléphonie mais aussi tous les supports, merci monsieur VICENTE, directeur administratif et financier pour avoir collaboré à toute l'évolution du service.

Comment joindre le 119 ?



Toutes les sollicitations vers nos services du 119 sont gratuites et confidentielles

Depuis novembre 2017, le Snated gère également le numéro européen 116 111. Ses caractéristiques et le traitement de ces appels sont les mêmes que pour le 119.



Le 119 est connu 24h/24 via la téléphonie, et depuis un an est mis en place un chat dédié aux mineurs et moins de 21 ans qui aujourd'hui fonctionne 7 jours sur 7. Au terme d'un an, 1600 chats ont été recueillis. Également un formulaire de recueil en ligne a été mis en place pendant le confinement ce qui a été une belle opportunité pour tous ces enfants et adultes qui ne pouvaient pas se saisir du

téléphone et face aussi à l'afflux d'appels (56 % d'augmentation d'activité pendant la période du confinement). Donc un outil très important qui a vu arriver des situations différentes et qui n'a pas fait diminuer le taux d'appels téléphoniques.

Une plateforme pour les personnes sourdes et malentendantes a été mise en place mais ne fonctionne pas suffisamment car elle n'est pas assez connue donc nous allons travailler nos communications sur ce sujet. On rappelle également la possibilité de nous joindre depuis l'étranger ainsi que l'existence du 116 111 qui est le moyen de joindre le 119 et qui prend sens aujourd'hui dans l'actualité internationale notamment avec les enfants d'Ukraine qui connaissent ce numéro.

Plusieurs évolutions vont apparaître dans les semaines, les mois à venir comme la possibilité de géolocaliser tous les appels entrants ce qui sera un développement majeur pour la prise en charge des situations dites urgentes. Ces évolutions ont donc conduit à une grosse



mobilisation des équipes pendant des périodes parfois complexes.

Rapidement, un rappel des caractéristiques du tchat qui est accessible 7 jours sur 7, confidentiel, doté d'un effacement de l'historique de consultation du site internet et d'une possibilité de quitter en urgence en effaçant l'intégralité des messages qui ont été échangés. Nous disposons de l'adresse IP ce qui permet dans le cadre de réquisitions judiciaires de remonter à l'appareil qui a été utilisé.



Veillez noter également que le bulletin du 119 reprend l'activité 2021 de notre service dont Monsieur DEBORD va vous présenter les principales caractéristiques. De plus la fiché animée du 119, plus dynamique, est disponible sur le site internet et est téléchargeable. Il est important également de nous suivre sur LinkedIn et Instagram et bientôt, à l'issue du premier semestre sera intégrée, une chaîne YouTube.

Nous retrouver sur les réseaux sociaux ?



@119alloenfanceendanger



@119 allô enfance en danger / giped



Dès la fin du premier semestre, retrouvez-nous sur notre chaîne Youtube

Comme le disait Mme BLAIN tout à l'heure les partenaires sont essentiels, c'est pourquoi je vais vous parler des différents types de conventions que l'on réalise. La première est avec les départements, ces conventions permettent de faire des bascules d'appel dès lors que vos services sont fermés, c'est-à-dire lorsque l'on téléphone à la CRIP ou au service départemental les appels sont alors redirigés vers les services du 119. C'est une convention qui est finalement peu développée, seulement 15 départements l'ont signée.

La seconde est avec l'État, nous conventionnons avec différents ministères ce qui nous permet de travailler ensemble de manière très formalisée. Cela nous permet donc de mettre en place des groupes de travail, des supports pédagogiques à destination des différents intervenants au sein de ces

ministères pour que le 119 apporte un regard expert sur la connaissance des problématiques et des savoirs faire notamment sur le recueil de la parole de l'enfant mais également sur tout le dispositif de protection de l'enfance qui est encore très méconnu alors que c'est un travail qui est essentiel.

C'est un travail aussi très important notamment avec le ministre de l'Éducation nationale pour l'affichage de l'ensemble des affiches du 119 dans l'enceinte des locaux mais aussi dans l'information et la formation des professionnels.

Une prochaine convention va être signée avec le ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour que la fiche puisse être mise à disposition de tous les établissements agricoles qui accueillent des jeunes. Nous avons également une convention avec l'ordre des pharmaciens ce qui nous conduit à la diffusion de la fiche animée dans toutes les officines nationales.

Nous avons aussi une convention avec les jeunes ambassadeurs des droits des enfants où nous participons à leur formation.

Mais aussi avec d'autres organismes :



Ce sont les principales conventions, et si vos départements souhaitent conventionner avec nous cette convention est gratuite ce sont des échanges partenariaux.

Je vous propose à présent d'accueillir Raymond DEBORD qui va nous parler de l'activité du SNATED en 2021.

L'activité du 119 en 2021

Raymond DEBORD

Coordonnateur SNATED-119



Bonjour à toutes et à tous, pour ceux qui ne me connaissent pas je suis le référent pour Paris, le Nord, l'Est et les DOM-TOM au niveau des coordonnateurs du SNATED. Je vais commenter quelques chiffres qui ont été recueillis principalement par ma collègue Elsie Joëlle MEHOBA de l'ONPE dans le cadre de la préparation de notre étude statistique annuelle. Le 119 remet en effet un rapport annuel de nature statistique sur son activité.

Quelques commentaires rapides sur les chiffres du service : le premier étant de ne pas prendre en considération le nombre d'appels entrants qui n'est pas très intéressant puisqu'il s'agit de tentatives de rentrer dans le système de téléphonie mais certains appels sont ensuite abandonnés. Je vous propose donc un autre chiffre : nous avons 128 000 appels qui ont sonné au 119 en 2021 sur lesquels 115 000 ont été décrochés. Le 119 a donc un excellent taux de décrochage pour un service de téléphonie social. Presque 35 000 appels sont traités, un peu moins de 18 000 débouchent sur une information préoccupante et un peu moins de 17 000 débouchent sur une aide immédiate.

Concernant les formulaires, 4000 informations préoccupantes en ont été issues en 2021. Les chiffres du chat sont à nuancer puisqu'il a été instauré en milieu d'année mais sur 1362 chats entrants, 717 chats ont été traités. Depuis le début de l'année 2022, à ce jour nous en sommes à 1063 tentatives de joindre le 119 par ce biais et à 800 chats traités donc cela est déjà supérieur. On observe une augmentation significative des appels traités par le service à partir de l'année 2019 et 2020. En réalité, le premier confinement a fait connaître au 119 une explosion des appels et donc une augmentation conséquente des appels traités par notre service.

• LES CHIFFRES CLÉS DE L'ACTIVITÉ DU 119 EN 2021





42 002 correspondants
sont à l'origine des
39 867 sollicitations traitées



7 667 correspondants de moins de 18 ans
ont contacté le service en 2021
(soit 18,3% des correspondants)
dont 5 593 qui ont évoqué leur propre situation

Les personnes qui cherchent à joindre le 119 sont au nombre de 42 000 correspondants qui sont parfois amenés à appeler plusieurs fois. Ces personnes sont en général la famille proche. Les appels des mineurs sont en augmentation significative depuis plusieurs années (plus de 18,3%). La moyenne européenne sur des services comparables est autour de 10%.



3 correspondants sur 10 (33,3%)
sont des membres de la famille proche
de l'enfant évoqué



Les sollicitations provenant
des mineur(e)s sont
en constante augmentation :
+ 44,5% entre 2017 et 2021

Parmi les enfants évoqués, 43 260 sont des enfants distincts. Concernant le sexe des enfants, pour les enfants de moins de 11 ans nous avons majoritairement des garçons qui sont identifiés comme étant en danger, et sur les 11/18 ans ce sont principalement des filles.

Qui sont les enfants évoqués ?



43 260 enfants distincts
pour lequel un danger
est évoqué



Près de 8 enfants évoqués sur 10
sont concernés par une
information préoccupante
soit 33 684 enfants



48,1% sont des filles et
44,1% sont des garçons
(sexe non connu pour
7,8% des enfants)



6 garçons en danger évoqués sur 10 ont moins de 11 ans.
Ils sont plus concernés par une situation de danger avant cet âge que les filles

Autre élément intéressant, le lieu de résidence des enfants : 36,3% des enfants évoqués vivent avec leurs deux parents et 24,4% vivent dans une famille monoparentale. Proportionnellement nous avons beaucoup plus d'informations préoccupantes qui concernent des enfants au sein de familles recomposées.

Les dangers évoqués lors de ces appels sont en premier lieu des violences psychologiques, en deuxième lieu des négligences et en troisième lieu des violences physiques.

Aujourd'hui notre service a 32 ans, où un peu moins de 900 000 sollicitations ont été traitées et où plus de 480 000 informations préoccupantes ont été réalisées.

Types de dangers évoqués	Effectif	%
Violences psychologiques	21 341	27,4
Négligences envers l'enfant	17 683	22,7
Violences physiques	14 515	18,6
Conditions d'éducation compromises	8 548	11,0
Violences au sein du couple	6 186	7,9
Comportement du mineur	5 707	7,3
Violences sexuelles	3 518	4,5
Mineur privé de la protection de sa famille	436	0,6
Total des types de dangers évoqués	77 934	100,0

Les enjeux de l'évaluation en protection de l'enfance

Anne OUI, Chargée de mission – Coordinatrice de l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE)

Bonjour à tous,

Cette question de l'évaluation des situations individuelles est vraiment devenue centrale aujourd'hui et elle a beaucoup progressé au cours des quinze dernières années. Nous avons pu voir des avancées importantes sur le plan juridique mais également sur le plan des pratiques.

Avant d'évoquer ces avancées il est important de rappeler les deux principaux temps d'évaluation sur lesquels nous devons travailler en protection de l'enfance qui se distinguent en partie par leur contenu :

- D'une part l'évaluation initiale des situations des enfants en danger ou en risque de danger.
- D'autre part l'évaluation en cours de prestations et de mesure des situations des enfants protégés.

L'évaluation en cours de mesure recouvre des éléments communs avec l'évaluation initiale mais elle doit aussi se pencher sur les effets de l'intervention des services, c'est donc un temps particulier sur lequel je ne vais pas m'attarder puisque ma présentation va se centrer sur l'évaluation initiale.

Cette évaluation initiale revêt à minima trois premiers enjeux : ne pas manquer une situation problématique, apprécier avec justesse les situations et décider et mettre en place les prestations ou les mesures qui vont répondre aux problèmes et aux besoins de l'enfant.

L'évaluation doit déboucher sur un plan d'action qui va constituer la base du projet pour l'enfant. Au regard des aspects juridiques qui sont venus encadrer l'évaluation en protection de l'enfance en particulier avec les lois de 2007 et 2016, au regard également des pratiques dans les services qui ont beaucoup travaillé sur cette question depuis une quinzaine d'années et aussi au regard de l'évolution de nos connaissances on peut compléter ces premiers enjeux avec des dimensions supplémentaires.

Donc nous allons voir que l'évaluation des situations en protection de l'enfance revêt des enjeux de respect des droits des enfants et des parents, de rigueur, de transparence et d'équité dans la prise en compte des situations individuelles et nous verrons enfin que ces enjeux impliquent pour les services et les professionnels d'entrer dans des démarches méthodologiques et de formation.

L'évaluation de la situation des enfants en danger ou en risque de danger est à la fois une obligation pour les services de la protection de l'enfance et un droit pour les personnes. C'est un acte central du dispositif de protection de l'enfance depuis les lois du 5 mars 2007 et du 14 mars 2016.



La loi du 5 mars 2007 a introduit cette obligation de transmission de toute information préoccupante à la cellule de recueil de traitement et d'évaluation des informations à la CRIP, elle a également fait entrer le principe de l'évaluation dans le droit de la protection de l'enfant en en faisant une obligation.

L'article 223-1 du code de l'action sociale et des familles nous dit que l'attribution d'une ou plusieurs prestations d'aide sociale à l'enfance est précédée d'une évaluation de la situation. En droit administratif on dit bien que le présent de l'indicatif a valeur d'impératif et donc cet article signifie qu'il ne peut pas y avoir d'intervention en protection de l'enfance sans évaluation préalable de la situation familiale qu'il y ait ou non d'information préoccupante préalable à la mise en place de cette intervention.

Ce principe met en conformité notre droit avec les exigences juridiques internationales. En effet la protection de l'enfance met en tension deux types de droits : le droit à la protection de l'enfant en risque ou danger et le droit au respect de la vie privée des familles, droits qui tous deux trouvent leur fondement dans le droit interne : dans la Constitution de 1958, dans le code de l'action sociale et des familles, dans le code civil, mais aussi dans le droit international : la Convention internationale des droits de l'enfant, la Convention européenne des droits de l'homme.

Selon une jurisprudence ancienne de la CEDH et notamment des arrêts de 1988 et de 2002 qui concernaient la Suède et l'Allemagne, pour qu'une mesure de protection de l'enfance soit considérée comme conforme au droit au respect de la vie privée et familiale prévu par la CEDH, deux critères doivent être retenus : il faut que la mesure soit évaluée comme nécessaire et qu'elle soit aussi évaluée comme proportionnelle à la situation de danger de l'enfant. Donc vous voyez comment en droit l'évaluation est finalement une condition de respect du droit des enfants et des familles puisqu'elle va permettre de justifier la légitimité de l'intervention en protection de l'enfance et la légitimité de l'intervention de l'action publique auprès des familles.

L'article 223-1 du code de l'action sociale et des familles nous précise les champs de cette évaluation initiale des situations en expliquant les trois domaines sur lesquels elle doit porter : le premier est l'état du mineur, le deuxième est la situation de la famille, puis les aides mobilisables dans l'environnement de la famille. Donc on voit que l'approche juridique de cette question est fondée sur la prise en compte de la complexité et de la dimension systémique et relationnelle des questions de maltraitance et de négligence.

L'évaluation doit également s'inscrire dans une philosophie participative permettant comme le prévoient deux articles du décret du 28 octobre 2016, de recueillir l'avis de l'enfant et celui des parents. Le texte précise que l'avis des parents doit être recueilli sur le besoin de leur enfant en difficulté éventuelle, sur leur compréhension de la situation et sur les propositions qu'ils pourraient formuler.

Il faut aussi noter que l'article 226-2-6 issu du même décret de 2016 précise qu'en fonction de son âge et de son degré de maturité, une rencontre est organisée avec le mineur sans les titulaires de l'autorité parentale avec l'accord de ces derniers. Cette obligation tient de constats de la recherche qui ont souligné l'importance de centrer l'évaluation sur ce qui se passe pour l'enfant. En effet plusieurs études et notamment des études en Angleterre ont montré que l'enfant était souvent le grand absent des rapports en protection de l'enfance, ces études parlent même d'une invisibilisation de l'enfant dans les rapports d'où l'insistance du pouvoir réglementaire sur l'importance de pouvoir rencontrer l'enfant seul et de centrer l'observation sur ce qui se passe pour l'enfant.

Il existe également des enjeux d'exigence, de rigueur, de transparence et d'équité dans l'approche des situations individuelles. C'est toute la question des références par rapport auxquelles on évalue, il

s'agit d'une part de tenir compte des connaissances qui existent et de faire bénéficier les enfants et les parents des savoirs disponibles, y compris les savoirs les plus récents. Ainsi s'appuyer sur des références reconnues permet de reconnaître et de réduire les effets de la subjectivité dans un domaine qui sollicite les affects, les identifications, et les projections et puis cela permet également d'assurer l'équité de traitement des enfants et leurs parents puisque finalement tout le monde sera traité à la même enseigne à l'égard des mêmes références.

Il nous semble que deux grands types de références sont à mobiliser dans les évaluations initiales en protection de l'enfance. En premier lieu l'évaluation doit se pencher sur les 7 besoins fondamentaux de l'enfant, tels qu'identifiés par la conférence de consensus et la rapport Martin BLACHAIS de 2017 avec les besoins de sécurité, les besoins psychologiques et de santé, besoins effectifs et relationnels et besoins de protection auxquels s'ajoutent les quatre besoins complémentaires d'expérience et d'exploration du monde, de règles et de limites, d'estime et de valorisation de soi et d'identité. C'est un socle essentiel pour la conduite des évaluations en protection de l'enfance.

On peut y ajouter quatre registres de connaissances que nous avons identifié à l'observatoire dans le cadre d'une étude qui a été publiée en 2019 et qui s'intitule « Penser petit, des politiques et des pratiques au service des jeunes enfants confiés en protection de l'enfance ». Dans cette étude nous avons beaucoup travaillé sur les pratiques mises en œuvre sur le terrain et nous avons pu recueillir un socle de connaissances indispensable pour le repérage et la prise en charge des jeunes enfants confiés en protection de l'enfance, socle sur lequel l'évaluation initiale à notre sens devrait s'adosser.

Ces registres sont les suivants : les approches développementales de l'enfant, les théories sur les liens interpersonnels, les apports des neurosciences sur les effets des traumatismes relationnels précoces et de la maltraitance et ce sont enfin des connaissances spécifiques sur les signes de souffrance de l'enfant. Mais ce sont aussi en particulier des connaissances sur les signes de souffrance du jeune enfant qui n'a pas la parole. Cette expression de la souffrance va passer par des canaux qui sont parfois très ténus et nécessitent d'être bien connus pour pouvoir les repérer.

Ces quatre registres croisent la question des conséquences des carences, des négligences des maltraitances auxquelles le décret de 2016 prévoit que soit formé les professionnels en charge de l'évaluation. L'article 226-2-3 du code de l'action sociale et des familles fait le lien entre le danger et les besoins du mineur en indiquant que l'évaluation doit permettre d'apprécier le danger ou le risque de danger au regard des besoins et des droits fondamentaux de l'enfant ainsi que de son état de santé, des conditions d'éducation, son développement, du bien-être et de ses signes de souffrance éventuelles.

Selon le décret l'évaluation doit permettre la caractérisation du danger car les chercheurs ont pu constater que dans beaucoup de dossiers les liens entre les faits recueillis et la nature du danger n'étaient pas précisés. Il s'agit dans l'évaluation de nommer les écarts par rapport à ce qui fait référence notamment sur le développement de l'enfant, et de pouvoir le caractériser précisément. Tous ces enjeux nous conduisent à la nécessité de démarches méthodologiques et de formation.

Ces enjeux ont conduit à définir le cadre méthodologique et de formation dans le décret du 28 octobre 2016 que j'ai déjà largement évoqué et dont je vais présenter rapidement les points complémentaires qui sont d'abord l'obligation que l'évaluation soit réalisée par une équipe pluridisciplinaire, ce que tous les travaux sur le repérage de la maltraitance recommandent.

L'article 226-2-5 du code de l'action sociale et des familles précise que la composition de l'équipe pluridisciplinaire est déterminée au cas par cas en fonction de la situation du mineur et des difficultés qu'il rencontre. Il doit y avoir une phase de réflexion en termes de stratégie évaluative afin de

déterminer quelle va être l'équipe la plus à même d'évaluer telle situation. Ensuite il y a la question de délai qui est de 3 mois à compter de la réception de l'information préoccupante étant précisé que dans les cas de dangers graves et immédiats le service doit saisir l'autorité judiciaire dès la première analyse de la situation.

Il y a aussi dans ce texte des indications sur le rapport final qui doit déboucher sur une décision unique et commune faisant apparaître le cas échéant les divergences d'appréciation entre les professionnels. Une conclusion doit confirmer ou infirmer l'existence d'un danger ou d'un risque de danger afin de permettre de prendre une décision et le cas échéant de mettre en œuvre un plan d'action et de conduire le projet pour l'enfant.

Dans cette évolution du droit et des pratiques qui s'est faite progressivement vers des démarches méthodiques d'évaluation, la question de disposer d'outils s'est posée au service de protection de l'enfance et plusieurs ont été implantés dans un certain nombre de départements. Comme vous le savez après la loi de 2007 un référentiel a été créé dans une approche articulant les pratiques et la recherche et plusieurs départements ont choisi d'y former leurs professionnels. Dans un avis de 2017, le Conseil national de la protection de l'enfance recommandait la mise en place d'un cadre national en s'appuyant notamment sur cette expérience.

Cette démarche a en partie été reprise par la haute autorité de santé dans le référentiel publié en 2021 et la récente loi de février 2022 prévoit la publication par voie réglementaire d'un référentiel national d'évaluation des situations de danger et de risque de danger qui va très probablement s'inspirer de ce qu'a publié la haute autorité de santé. Le cadre réglementaire ne pourra pas donner toutes les clés d'une pratique c'est pourquoi il nous semble très important d'avoir en tête tous ces enjeux de l'évaluation en protection de l'enfance qui peuvent et doivent se décliner, pouvoir vivre au niveau local à travers la question des outils.

Je vous remercie de votre attention.

Échanges avec les participants

Question de Dalila CHETOUANE, Chargée de mission dans le domaine de la prévention à la CRIP 78 :

La question de l'évaluation m'importe beaucoup parce que bien souvent la difficulté qu'on rencontre quand on mène une évaluation c'est qu'on l'aborde par le prisme des difficultés parentales avant de l'aborder par le prisme des ressources qui peuvent entourer l'enfant. Je voulais vraiment partager ce sentiment car aujourd'hui malgré les lois successives on en est encore à se poser ce genre de questions. On remarque que dans les pratiques professionnelles ce n'est pas encore acquis et je voulais savoir si vous aviez connaissance du programme de formation des professionnels, si l'entretien auprès des enfants est une partie qui est intégrée dans le programme de formation car il me semble que ces entretiens sont spécifiques et requiert de véritables compétences.

Réponse d'Anne OUI :

Je crois qu'on ne peut qu'adhérer qu'à l'idée qu'il y a besoin de formations spécifiques sur la question de l'entretien avec l'enfant. Je me souviens de journées d'études avec le CNFPT au niveau national sur ces questions il y a 7 ans. C'est donc un sujet récurrent, probablement aussi qu'il y a des ressources aussi à trouver en termes d'outils. Cependant nous ne sommes pas organisme de formations et chargés de la formation donc cela fait effectivement partie des constats et bien sûr qu'il faut avancer sur ces outils là aussi dans le cadre de la mise en œuvre de l'évaluation. A propos de la question des ressources de la famille, je ne sais pas si votre observation est partagée de tous je pense que les choses ont évolué aussi sur la capacité de prendre en compte l'environnement de la famille en tout cas cela bouge probablement selon les territoires.

Remarque supplémentaire du participant :

Effectivement je fais le même constat, cela bouge mais ce que je veux dire c'est que les choses ont du mal à évoluer, il y a un renouvellement de nos professionnels aussi cela étant, mettre l'accent vraiment sur les compétences parentales et environnementales, c'est indispensable pour éviter de tomber dans quelque chose de beaucoup plus lourd après.

Réponse d'Anne OUI :

Je pense que l'objectif de l'évaluation est vraiment d'ajuster le regard et on ne peut pas savoir dans quel sens cela va aller. Il est vraiment essentiel d'avoir des outils sur l'évaluation des capacités parentales, on ne peut pas prédéterminer que cela va aller dans un sens ou dans l'autre. Il faut garder un regard assez ajusté or c'est compliqué sur nos domaines car on peut avoir envie d'aller dans telle ou telle direction d'où l'importance d'être à plusieurs, d'un certain nombre de précautions.

Remarque supplémentaire de Fatiha MOUSSARIF, responsable de la CRIP 86 :

Nous sommes organisés avec une équipe dédiée à l'évaluation, depuis 2018 on ne confie plus les évaluations à la polyvalence mais on a recruté une équipe pluridisciplinaire. Dans ce cadre nous avons eu recours à des formations et notamment pour aller chercher les ressources des parents : on va aller questionner les empêchements parentaux qui peuvent être liés à des dispositions personnelles des parents et les ressources. Depuis 2018 on constate vraiment des évolutions.

Question de Cécile ORSONI adjointe au responsable à la CRIP 75 :

J'ai une question à poser sur les évaluations des difficultés : celle qu'on note souvent c'est la possibilité pour les services de faire appel à de la ressource pour poser des diagnostics différentiels. Je voulais savoir si vous aviez un état des lieux au niveau national, savoir si des départements y arrivent mieux que d'autres, ou si des organisations sont pensées par rapport à ça. Aussi nous avons eu accès récemment à une liste qui a été donnée à l'ensemble des CRIP par l'HAS, une liste d'experts sur laquelle on s'est personnellement penchés et on ne la trouve pas exploitable car nous avons des noms mais pas de coordonnées, nous n'avons pas de mail également, il n'y a pas d'introduction sur comment solliciter ces personnes.

Réponse d'Anne OUI :

Je ne sais pas si le 119 dans sa pratique en lien avec les départements à un retour sur cette question, nous nous ne l'avons pas. Cela fait un certain temps que l'on se dit qu'il faut qu'on refasse une enquête sur les CRIP et le fonctionnement des CRIP. Il y a eu une grosse enquête sur les CRIP en 2008 qui est donc très ancienne maintenant. Les choses ont beaucoup bougé depuis. Si nous sommes amenés à refaire ce travail un jour, il faudra qu'on intègre la question des diagnostics différentiels prévus dans le décret et de comment cela s'organise sur les territoires. Malheureusement je ne peux pas vous donner de retour.

Question de Patricia GEOFFROY, chef du service aide sociale à l'enfance du département de la côte d'or :

Bonjour à tous, j'ai longtemps été responsable de la CRIP de côte d'or. C'est une remarque que je voulais faire : dans le champ de l'évaluation aujourd'hui on est presque exclusivement sur l'évaluation par l'entrée information préoccupante. Finalement nous sommes de moins en moins sur la demande de la famille alors qu'on repère dans l'analyse de premier niveau qu'elle existe, qu'elle n'a pas été travaillée, qu'elle n'a pas été entendue. On a travaillé dans le département de la côte d'or à des processus d'évaluation inspirés du décret de 2016 lorsqu'une famille fait une demande d'aide éducative. Cependant je trouve que ce point est quand même assez négligé et pourrait faire l'objet d'un cadre d'évaluation beaucoup plus souple et beaucoup moins contraignant pour des équipes de travailleurs sociaux qui passent beaucoup de temps en évaluation au détriment parfois de l'accompagnement, même si l'évaluation engendre bien souvent une impulsion dans le champ de l'accompagnement.

Réponse de Pascal VIGNERON :

Effectivement nous le voyons au 119, on est bien sur une sollicitation d'un adulte ou d'un enfant sur sa problématique sur ce qu'il vit et sur le besoin de conseils, de soutien, d'orientation dont il a besoin. Malheureusement nous ne sommes pas dans la même approche donc il serait important d'apporter un cadrage plus souple pour les professionnels de terrain, l'approche pourrait être différente et les outils également. Merci pour votre remarque.

Question de Marie-Pierre DUBOEUF-ROUSSEL, cheffe de service de la CRIP 26 :

Je souhaitais revenir sur la remarque de Mme GEOFFROY, car on observe effectivement une certaine évolution sur l'auto-saisine c'est-à-dire les professionnels qui dans le cadre de leur accompagnement peuvent repérer et se saisir d'une situation pour pouvoir l'évaluer. Nous voyons un vrai changement au profit d'autres situations qui sont largement apparues dans le post confinement qui a vu une augmentation massive du nombre de signalements à l'autorité judiciaire sur des faits à caractère pénaux qui nous reviennent ensuite ou non par le Procureur de la république qui nous demande

éventuellement d'aller évaluer ces évaluations. Nous aimerions alors échanger avec vous sur les expériences des départements ou sur les enjeux de l'évaluation dans ce cadre-là donc soit quand on évalue en parallèle de l'enquête pénale soit en post enquête. Il me semble qu'il y a des enjeux extrêmement importants et complexes pour les équipes.

Réponse de Pascal VIGNERON :

Merci, nous allons tenter d'y répondre dans les différentes tables rondes.

Question d'Hassina BIANCHI, conseillère technique de la CRIP 69 :

Je voudrais poser une question sur l'actualité par rapport aux enfants qui reviennent d'Ukraine, avoir un retour d'expérience au niveau des CRIP. Comment vous amenez l'évaluation de ces mineurs qui viennent avec des accompagnants soit avec un document de l'autorité parentale soit sans. Au niveau du Rhône il a été mis en place un dispositif pour ces mineurs.

Réponse de Pascal VIGNERON :

Je n'ai pas de réponse à vous apporter, j'ai quelques réponses de familles qui viennent d'Ukraine et nous avons eu deux appels de mineur concernant un mineur se retrouvant en errance pour lesquels on a renvoyé au département et qui a traité via la cellule MNA en interne. C'est une question très importante qui se pose sur dans de nombreux départements, il serait intéressant d'en discuter entre nous.

1^{ère} table ronde

Les enfants au cœur des séparations parentales conflictuelles.

Thématiques abordées :

- L'état des lieux et l'évaluation d'une sollicitation au 119
- Les CRIP et l'évaluation des situations individuelles
- Les professionnels chargés de l'évaluation
- Les pratiques professionnelles au niveau judiciaire



Intervenants :

Camille Roudaut, Doctorante en sociologie à l'Université de Paris

Carole Gilmas-Adel, Cadre de coordination du SNATED

Céline Redon, Écouteuse au 119

Lucile Benot, Responsable CRIP du Loiret (Dpt 45)

Laure Denat, Psychologue rattachée à l'ADS Orléans-Métropole

Virgile Robin, Juge aux Affaires Familiales

Magali Fougère-Ricaud, Magistrat, Chargée de mission ONPE

Intervention de Camille ROUDAUT,
Doctorante en sociologie Université de Paris.
Les enfants au cœur des séparations parentales
conflictuelles.



Bonjour à tous, je me présente Camille ROUDAULT, je suis doctorante à l'université Paris Cité sous la direction d'Elsa RAMOS au Cerlis qui est un laboratoire qui s'appelle le centre de recherche sur les liens sociaux.

Je mène une recherche sur les relations entre les anciens enfants placés et les professionnels qui les ont accompagnés. Je remercie le SNATED et particulièrement M. VIGNERON de m'avoir invitée aujourd'hui pour vous parler des séparations parentales et de la place des parents dans le cadre de ces ruptures parentales.

Pour ce faire j'ai organisé ma présentation en deux parties : la première porte sur l'évolution de la famille et notamment du couple et la seconde porte sur la séparation parentale et la place de l'enfant dans ce processus.

Je vais tout d'abord revenir sur l'invention de l'amour dans la famille et plus particulièrement dans le couple. Partons de la définition du couple qui est défini comme :

« un ensemble de deux êtres, de deux choses ».

Le premier sens donné à ce terme met en exergue la place de l'amour et du contrat. Le second met en avant la place de l'affection en amour. Nous verrons en effet que nous sommes passés d'une logique de contrat à une logique de l'amour. L'INSEE donne quant à lui la définition suivante :

« Un couple est composé de deux personnes de 15 ans ou plus habitant le même logement et déclarant actuellement être en couple, quel que soit leur état matrimonial, qu'ils soient donc mariés ou non. »

Pour l'INSEE la cohabitation est centrale dans la définition du couple. Or le problème est qu'il existe depuis plusieurs années des personnes en couple mais qui ne cohabitent pas. Par ailleurs nous constatons que de plus en plus de personnes vivent ensemble séparément. Autrement dit certaines personnes continuent à vivre sous le même toit après une séparation.

D'après un article de Wilfried RAULT et d'Arnaud REGNIER-LOILIER publié en 2020, dans une séparation sur 4 les ex conjoints continuent à vivre ensemble après une rupture. Nous apprenons d'ailleurs que ce type d'arrangement dure au moins un an pour un couple sur cinq qui en fait l'expérience.

Face à cette limite la place centrale de la cohabitation dans la définition donnée au couple, l'INSEE laisse une certaine autonomie aux répondants puisque est désormais considéré comme en couple, *« toute personne âgée de 14 ans ou plus, répondant oui à la question « vivez-vous en couple ? ».* »

Nous pouvons nous demander comment les personnes interrogées se définissent-t-elles en tant que couple. Différentes visions sont identifiées: l'institutionnalisation des liens; la cohabitation et l'amour

réciroque qui est caractérisé par des sentiments très marqués et la sexualité. L'amour est une invention récente dans le couple.

J'en viens désormais à la place de l'amour au fil des siècles. En effet situer la place de l'amour dans une perspective historique permet de mieux appréhender l'instauration progressive de certaines politiques publiques comme la loi sur le divorce par consentement mutuel votée en 1975.

On commence donc par la période du Moyen-âge où l'amour dans le couple est inexistant. Une place importante est donnée à la religion chrétienne, l'amour n'est légitime à ressentir que pour Dieu. La fonction du mariage est la reproduction sociale autrement maintenir ou accroître sa position sociale. Au moyen-âge les unions sont arrangées et l'amour est un non-sujet.

Nous basculons vers ce que le sociologue de la famille François de SINGLY nomme la période de modernité numéro une qui tend de la fin du XVIIe siècle aux années 1960. A cette période l'amour conjugal devient valorisé. Le contexte historique est celui de la Révolution française et de la diffusion de la philosophie des Lumières.

Trois éléments forment un modèle de référence :

Le premier est l'amour, chacun peut prétendre à être aimé pour ce qu'il est et non plus pour ce qu'il a. l'amour est le seul fondement du couple porteur de satisfaction. Il s'installe alors progressivement dans le couple et entre les parents et les enfants. On remarque un affaiblissement du poids de la religion et donc l'amour peut avoir un autre destinataire que celui de Dieu. Mais si l'amour prend une nouvelle place, les modalités de divorce ne sont pas les mêmes car elles sont restreintes. Le divorce constitue une menace pour l'harmonie des familles.

Le deuxième élément qui forme le modèle de référence est la division stricte du travail entre l'homme et la femme. Selon François de SINGLY, de 1918 à 1968, *« le fait que l'homme travaille à l'extérieur pour gagner l'argent du ménage et que la femme reste à la maison pour s'occuper du mieux possible des enfants, est une évidence sociale à tel point que les politiques familiales associées à l'état providence accordent à la fin de la seconde guerre mondiale une allocation importante dite de salaire unique afin de valider et de renforcer ce modèle »*. On voit donc que les hommes sont des pourvoyeurs de revenus et que les femmes sont des pourvoyeuses d'affection et de soins divers.

Le troisième élément est l'attention portée à l'enfant, à sa santé et à son éducation.

La seconde modernité a lieu entre les années 70 jusqu'à nos jours. Le passage de la modernité 1 vers la modernité 2 est marqué par le développement des principes d'individualisation et de transformation des liens.

Ce qui marque le passage vers la seconde modernité est notamment le contexte historique. Nous pouvons citer les mouvements sociaux tel que la période de mai 68 et le féminisme. A cette période une remise en cause de la société d'ordre, de la domination masculine et de la réduction des femmes à leur rôle d'épouse et de mère est constatée.

Nous avons une promulgation de mesures en ce sens : au niveau juridique, en 1965 les femmes ont la possibilité de travailler et d'ouvrir un compte sans l'autorisation de leurs époux. Au niveau de la sexualité et de la procréation, nous pouvons citer la loi de 1967 concernant le droit à la contraception et la loi de 1975 autorisant l'IVG. Au niveau du couple et de la famille nous pouvons citer la loi du 4 juin 1970 au cours de laquelle la puissance paternelle est remplacée par l'autorité parentale. Enfin en 1975 on assiste à une refonte totale de la législation : au divorce exclusivement fondé sur la faute se substitue plusieurs modalités de divorces dont celui par consentement mutuel. En somme ce qui

change c'est qu'il y a toujours de l'amour dans le mariage et la famille mais le couple et la famille sont désormais au service du bonheur des individus et plus le contraire.

Je n'aurai pas le temps de développer mais peut-être quelques mots sur la conception de l'enfance qui a évolué de manière considérable : il était un objet de patrimoine comme un autre et aujourd'hui l'enfant est sacré comme en témoigne la notion d'intérêt supérieur de l'enfant. En somme au fil des siècles le phénomène d'individualisation s'instaure progressivement. La seconde modernité valorise la construction des identités de chacun et ne peut se faire qu'à travers les autres. Le défi est donc de devenir soi-même avec l'aide des autres. Une attention est portée à la qualité des relations entre les membres de la famille qui va de pair avec une augmentation du poids de l'affectif dans la régulation des rapports intra-familiaux. La place de l'amour et de la centration sur les individus qui ne peut que se faire avec l'aide d'autrui, vient légitimer la séparation des couples.

J'en viens désormais à la seconde partie qui porte sur les séparations parentales.

Une séparation doit être comprise comme la fin d'un couple, d'une relation. Néanmoins les parents eux ne se séparent pas. Ils ne sont plus un couple mais ils restent ensemble, les parents de leurs enfants. C'est d'ailleurs au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant que les décisions doivent être prises.

Poursuivons désormais avec quelques données chiffrées : en France en 2018, ce sont 62 300 divorces qui ont été prononcés par un juge. Toujours en 2018, on compte 68% de familles dites « traditionnelles » c'est-à-dire des couples qui ont pour particularité que ces enfants soient ceux du couple (selon l'INSEE).

En 2018, 21% des familles sont dites « monoparentales », catégorie introduite en 1981 par l'INSEE ce qui signifie qu'un parent vit seul avec ses enfants. On remarque que de plus en plus d'enfants vivent dans des familles monoparentales recomposées.

Enfin en 2018, 11% des familles sont dites recomposées c'est-à-dire des familles qui comprennent un couple avec au moins un enfant né d'une précédente union. Dans la continuité du cadrage, je poursuivrai en donnant l'âge moyen des mineurs lors de la séparation de leurs enfants qui se situe autour de 8 ans.

Je vais maintenant me pencher sur les éléments qui sont à l'origine des séparations parentales. Elles sont pensées majoritairement dans la logique d'épanouissement personnel comme je l'ai présenté en première partie. La Révolution française ne déstabilise pas par la logique de l'amour mais par la logique du contrat. Les membres du couple doivent pouvoir se séparer. Aujourd'hui quand il y a séparation c'est que les membres qui composent le couple ne s'aiment plus. Toutefois d'autres explications peuvent être apportées telles que le chômage qui est étroitement lié à la stabilité de la vie familiale : un rapport du CESE publié en mai 2016 met en exergue que le chômage accroît le risque de séparation notamment quand il est expérimenté dans les premières années du couple.

Dans cette dernière sous-partie nous allons voir dans quelle mesure la séparation d'un couple redéfinit les existences des parents et de leurs enfants. Nous le verrons, les conséquences des séparations sont de divers niveaux et touchent différemment les individus concernés par la situation de séparation.

Un nombre important d'enfants vivent à la suite de la séparation, avec des parents qui ont une situation économique compliquée. La séparation est le premier facteur d'appauvrissement des familles, elle entraîne aussi une baisse du niveau de vie car le couple perd ses avantages notamment celui d'avoir deux salaires. Les personnes qui perdent le plus d'avantages sont les femmes. Il y a une véritable inégalité.

Par ailleurs cet effet est plus durable pour les femmes dans la mesure où les hommes se remettent plus vite qu'elles en ménage. Selon l'INSEE, en 2015, un an après le divorce, 76% des enfants résident chez leur mère à titre principal. Ce sont 9% des enfants qui vivent principalement chez leur père. Les 15% restants sont en résidence alternée.

Par ailleurs même si les aides sociales et familiales peuvent contribuer à aider financièrement les parents la perte en niveau de vie touche davantage les femmes (20% pour les femmes et 3% pour les hommes). Ajoutons également que les mères rencontrent des difficultés à trouver un emploi et à concilier leur vie familiale et professionnelle car elles doivent gérer plus de contraintes et disposent de moins de ressources financières.

Martine SEGALEN et Agnès MARTIAL dans leur ouvrage sociologie de la famille publiée en 2013 soulignent que « *les ruptures familiales propulsent les femmes dans des situations de précarité lorsque celles-ci n'ont ni qualification professionnelle ni capital scolaire et économique* ».

Les auteurs précisent également que les parents qui élèvent seuls leurs enfants sont généralement moins qualifiés, ayant moins fait d'études supérieures. Nous savons par ailleurs que les situations de grande pauvreté, de revenus très faibles, les difficultés d'insertion professionnelle ou le mal logement viennent faire obstacle au respect des droits de l'enfant.

Pour faire face à des situations de vie précaire, certains couples vont décider de vivre séparés mais sous le même toit. Ils se séparent de leurs corps mais pas de leurs biens. Plusieurs raisons expliquent cela notamment le maintien du lien parental et la crise du logement. Certains parents vivent ensemble séparés et c'est plutôt une contrainte, pour d'autres c'est un choix. Ils se mettent au second plan et vont placer leurs enfants au premier plan. Il y a la volonté de ne pas vouloir bousculer leurs repères. Cela va de pair avec la norme de bons parents.

Toutefois la question que pose Claude MARTIN sociologue de la famille c'est finalement en quoi le maintien de la cohabitation des parents serait finalement profitable à l'enfant. Il nous dit je cite :

« Cette cohabitation souffrante, suppose pour éviter les effets destructeurs de respecter un certain nombre de règles pour épargner le plus possible les enfants du climat de désamour tout comme pour les couples séparés physiquement. »

Il remarque que ces règles sont très difficiles à tenir dans la cohabitation.

Les séparations viennent redéfinir les liens entre les pères et leurs enfants. Près d'un enfant sur trois ne voit que rarement son père après une séparation et un enfant sur cinq ne le voit jamais. Plus la séparation des parents a lieu tôt dans la vie de l'enfant moins il a de chance de maintenir un lien avec son père.

Nous parlons également de « matri centralité », je cite Agnès MARTIAL :

« De nombreux travaux portant sur le divorce et sur les familles recomposées soulignent le maintien d'une répartition des rôles et des tâches qui laisse à la mère la plus grande part des responsabilités et des contraintes parentales ».

Elle ajoute que si on voit la figure du père nourricier apparaître au fil du temps elle demeure circonscrite à une minorité des cas. Même lorsque c'est le cas de ce qu'elle appelle une paternité au jour le jour il n'y a pas de réel changement en termes de répartition des rôles entre l'homme et la femme.

Au niveau de la santé, Claude MARTIN rappelle que les conflits parentaux sont un facteur de risque pour les enfants à prendre en considération sur le plan de leur santé et de leur développement. Certains travaux scientifiques montrent que quand la séparation parentale est mal vécue par les enfants cela peut entraîner des conséquences au niveau psychologique comme des dépressions.

Une étude publiée par l'Inserm en 2002 montre que des maladies chroniques peuvent apparaître 20 à 40 ans après. Toutefois si la séparation peut conduire à une augmentation des risques, la majorité des enfants ne rencontrent pas ces conséquences. La séparation peut en effet mettre fin à une longue période de conflit familial pouvant bénéficier à l'enfant.

Je vais maintenant faire un détour sur les répercussions sur la vie quotidienne car la séparation entraîne des changements comme un éloignement entre le domicile familial et l'établissement scolaire.

Il peut y avoir des conséquences en termes d'allongement du temps de trajet dans les transports. On sait également d'après une étude de Paul ARCHAMBAULT publiée en 2002 par l'INED que les séparations parentales ont des effets sur la scolarité des enfants. En effet il est remarqué une baisse des résultats scolaires après la séparation.

Ces données concernant les effets sur la scolarité n'ont pas été mises à jour et comme le questionne Paul ARCHAMBAULT, il reste à savoir si la séparation des parents et le divorce sont eux-mêmes la cause des difficultés scolaires de l'enfant ou si ce sont plutôt les circonstances antérieures au divorce qui sont à l'origine de ces difficultés.

Dans le cadre d'une séparation nous l'avons vu, il y a une ligne directrice qui est l'intérêt supérieur de l'enfant. D'après Pascal COTON et Geneviève ROY ce sont les conflits parentaux qui peuvent être déstabilisants pour l'enfant.

Ce qui prime c'est la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant en lui offrant après la séparation un cadre protecteur de ses besoins fondamentaux. Geneviève AVENARD, ancienne défenseur des droits des enfants rappelle que la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance reconnaît un véritable droit pour l'enfant capable de discernement d'être entendu dans le cadre de procédures qui le concernent.

Dans le cadre de divorces ou de séparations conflictuelles, les juges aux affaires familiales peuvent demander à entendre l'enfant afin de mieux connaître la situation et le point de vue de l'enfant au regard de la décision à prendre.

Lorsque des séparations parentales sont conflictuelles, la médiation familiale peut être favorable aux relations parents/enfants. La médiation familiale est un dispositif de soutien à la parentalité. Fathi BEN MRAD souligne que l'objectif de la médiation familiale qui s'est développé en France à partir des années 1980, est d'accompagner les parents dans la gestion de leurs responsabilités parentales, notamment dans un meilleur traitement des conséquences négatives de leur conflit. La médiation familiale est pensée dans l'esprit de la loi du 5 mars 2007 avec ses idées de diversification des modes d'action et la prévention des difficultés parentales.

Je terminerai enfin sur la loi récente de protection de l'enfance et notamment son article 14 concernant la possibilité pour le juge des enfants de proposer aux parents une mesure de médiation familiale. Je m'appuie sur un article de Flore CAPELIER dans la revue Dalloz dans lequel elle souligne qu'avant la loi du 7 février 2022 la proposition d'une médiation familiale relevait de la compétence exclusive du juge aux affaires familiales. La loi étend cette possibilité au juge des enfants sous réserve d'obtenir l'accord des parents.

Le texte précise que cette mesure ne peut être prononcée dans les situations de violences conjugales et renvoie à un décret en conseil d'état le soin de fixer les conditions de mise en œuvre de ces mesures. Je termine donc sur cet article récent de la loi de protection des enfants ce qui va aussi me permettre de faire la transition avec les présentations qui vont suivre.

Je vous remercie pour votre attention.

**Intervention de Carole GILMAS-ADEL,
Coordonnatrice au 119**

**Les enfants au cœur des séparations parentales
conflictuelles.**



Bonjour à tous, je vais vous expliquer la démarche effectuée au 119 dès lors qu'une séparation parentale conflictuelle est évaluée. Je vais présenter la récurrence et les spécificités de l'évaluation, ensuite ce qui détermine la décision et la rédaction d'une IP, et enfin ce que le service attend de la transmission et de l'évaluation par les professionnels. Je ferai également deux développements plus particuliers avec d'une part, on s'interrogera sur l'influence de l'existence d'une procédure judiciaire ou d'une décision de justice nous concernant et d'autre part on s'interrogera sur la façon dont se déroule un entretien avec un parent et plus spécialement un parent dont le discours est particulièrement à charge. Il apparaît que dans plus d'un tiers des appels (34,3% en 2021 exactement) une situation de séparation est évoquée. Mais une séparation n'est pas forcément synonyme de conflit. Si on regarde plus précisément les situations conflictuelles sont autour de 10%. Nous recevons donc beaucoup d'appels au cours desquels une séparation conflictuelle est évoquée soit directement par l'appelant, soit comprise comme telle par l'écouter, grâce à l'entretien qu'il mène et donc à son évaluation.

Il y a donc un nombre important de situations mais aussi des appelants différents : bien sûr le père, la mère mais également un membre de la famille qui appelle pour l'un ou de l'autre. Bien plus, les enfants eux-mêmes nous contactent pour évoquer directement ou bien au cours de l'entretien, ces conflits majeurs qui opposent ses parents et les répercussions le concernant.

D'ailleurs si toutes les tranches d'âge d'enfants sont concernées par ces situations, les conséquences ne sont pas les mêmes ; l'enfant, selon son âge, peut plus ou moins échapper au conflit, s'en extraire. Concernant les besoins fondamentaux de l'enfant, les conséquences du conflit sont également différentes. Cet élément est également à prendre en considération pour déterminer la rédaction d'une IP.

Beaucoup d'appels donc avec cette problématique et pourtant nous ne vous transmettons pas tous les appels : tous les entretiens menés ne vont pas nécessairement donner lieu à une IP, car toutes ces séparations conflictuelles ne mettent pas l'enfant en danger. Certains entretiens feront l'objet uniquement de conseils et d'orientations, donc dans notre jargon d'une aide immédiate, un compte rendu est donc effectué mais n'est pas transmis au département. D'autres pourront également faire l'objet de conseils mais feront l'objet d'une IP transmise à la CRIP si des dangers apparaissent dans l'évaluation.

Alors finalement pourquoi échanger aujourd'hui sur ces situations d'enfant pris au sein des séparations conflictuelles ? En quoi cette problématique est-elle plus spécifique en termes d'évaluation ?

Effectivement ces situations sont plus spécifiques justement car l'évaluation peut être mise à mal, heurtée par un discours parental à charge, par une présentation très manichéenne de la situation ; donc ce sont des appels qui supposent une évaluation particulièrement exigeante.

Une deuxième spécificité de ces situations est à prendre en compte. Il convient de ne pas se laisser « embarquer » par un parent ou un appelant du côté d'un parent avec comme corollaire, de ne pas « prendre parti » mais bien d'évaluer si l'enfant est en danger. L'écueil est justement dans cette prise de position : il faut rester vigilant à évaluer dans l'appel la protection de l'enfant.

Cela signifie enfin qu'il ne faut pas répondre à l'injonction d'un parent ou d'un tiers qui nous interpellerait en son nom, voire d'une demande d'avocat qui ne dirait pas son nom pour « faire une IP », pour « réclamer une IP » ; si dans toutes les situations c'est l'écouteur qui évalue si l'IP elle est pertinente et non l'appelant, l'enjeu de l'IP, dans ces appels, peut être important. Le service lui-même pourrait être instrumentalisé et il convient donc d'être encore plus vigilant dans l'évaluation.

Les situations que l'on vous transmet présentent des caractéristiques particulières. On entend par séparation conflictuelle au 119, une séparation physique et je vais tout de suite évacuer la situation des violences conjugales. Bien évidemment ce sont les violences au sein du couple qui est constitutif d'un danger à part entière et identifié en tant que tel : le fait pour l'enfant d'être exposé aux violences conjugales est un danger en tant que tel, met l'enfant en danger alors que l'enfant qui évolue au sein d'une séparation parentale n'est pas nécessairement en danger : il convient de l'évaluer. En même temps les frontières sont poreuses car une séparation peut avoir lieu après des violences conjugales.

La deuxième caractéristique est de savoir si la séparation conflictuelle met en danger l'enfant. Une question se pose cependant à savoir si toute séparation conflictuelle met l'enfant en danger. Au 119 : la réponse est non car la séparation peut être conflictuelle mais les parents suffisamment armés pour préserver leur enfant du conflit ; donc même si la séparation conflictuelle est un clignotant dans l'évaluation de la situation, elle ne sera pas suffisante. Il faudra dans tous les cas évaluer un danger ou un risque de danger pour l'enfant

Beaucoup d'entretiens sont menés dans ces situations donc dans le cadre de la prévention : les parents ont conscience du conflit (enjeux financiers notamment) mais arrivent à protéger les enfants. C'est le cas du parent qui a déjà engagé des démarches par exemple pour « sortir du conflit » comme médiation familiale et suivi pour les enfants par ailleurs par exemple, et qui, en nous appelant, veut se faire réassurer sur le bienfondé de ses démarches. Evidemment ce n'est pas la majorité des situations pour lesquelles nous sommes alertés mais cela arrive bien sûr.

Il ne faut pas, dès lors que la « séparation conflictuelle » est identifiée, penser tout de suite « manipulation » d'un parent, forcément « instrumentalisation » de l'enfant, comme des jugements de valeur qui clôtureraient l'entretien, comme s'il n'y avait plus qu'à rédiger l'IP.

Or bien au contraire, quand une séparation parentale conflictuelle est évaluée, ce n'est que le début, c'est un clignotant et il va falloir évaluer dans l'entretien si l'enfant est en danger dans le conflit.

Il faut évaluer ensuite évaluer les dangers spécifiques auxquels l'enfant est exposé.

J'ajoute que la séparation conflictuelle peut être la source du danger : l'enfant est mis en danger par des parents pris dans leurs conflits. Le plus souvent ils sont tellement pris dans leurs conflits qu'ils n'envisagent pas qu'ils mettent l'enfant en danger ; ils sont tellement pris dans leur conflit qu'en pensant atteindre l'autre parent, ils atteignent en réalité l'enfant et le mettent en danger.

Dès lors, il y a une gradation possible dans les dangers pour l'enfant pris au sein des conflits parentaux : cercle concentrique où l'enfant est plus ou moins la cible directe du conflit : de l'enfant oublié, qui disparaît, à l'enfant témoin auditif, l'enfant a pris lui-même à partie et l'enfant victime de dangers.

Toutes ces situations : d'absence totale de communication qui nuit à la prise en charge de l'enfant sur le plan médical, scolaire etc. Lunettes non données à l'autre parent « comme ça c'est lui qui ira consulter ». Ordonnance médicale non donnée à l'autre parent « pour qu'il se débrouille ». Propos insultants, dénigrants tenus sur l'autre parent devant l'enfant : appel du mineur qui rapporte ce que maman dit sur papa et réciproquement. C'est aussi les enfants qui contactent le 119 expliquant être à bout de rendre compte de tout ce qui s'est passé chez maman / chez papa et qui ensuite, passe le reste de la journée / semaine à entendre le parent critiquer ce qui s'est passé chez l'autre.

Cela peut emporter des comportements de mises en danger pour le mineur : fugue, suicide.

Il est donc important de nommer ces dangers en lien direct avec la séparation qui entraînent de graves conséquences pour l'enfant et donc principalement des négligences, des violences psychologiques et des comportements de mises en danger du mineur.

La séparation conflictuelle peut être également le contexte du ce n'est pas parce qu'il y a conflit parental qu'il n'y a pas d'autres dangers (négligence, violence physique, ...) et il faut les évaluer.

En conséquence, dans l'évaluation de la situation au cours de l'entretien, il convient d'être particulièrement vigilant aussi à ce que le conflit parental ne fasse pas écran à l'évaluation d'autres dangers.

Il convient de s'interroger également sur l'impact d'une décision de justice, d'une procédure judiciaire en cours. Au 119 cela n'a pas d'influence car une IP est toujours possible : c'est le danger évalué qui détermine la décision. Pour autant on ne peut pas faire abstraction de tout le contexte judiciaire. Dans tous les entretiens en général, les écoutants posent toujours les questions sur la configuration familiale et du coup en cas de séparation, ils demandent si une procédure est en cours ou non, si une décision du JAF est intervenue déjà ou non.

Mais il est manifeste que dans ces situations d'enfants pris au sein des séparations parentales conflictuelles davantage de conseils et plus précis sont souvent donnés : sur le JAF, avocat ou non, référé, plainte pour non-représentation d'enfants, rôle du juge des enfants, ... conseils et orientation donc vers les structures adaptées comme les barreaux, Maison de Justice et du Droit etc.

Conseiller ne signifie pas non plus cautionner, d'agir de telle ou telle façon : vigilance aussi dans les entretiens et la rédaction ; le parent ne doit pas se sentir légitimer à ne pas rendre l'enfant, le garder, ne pas respecter les droits ... tout seul mais user des procédures et autorités qui existent. Il est toujours resitué dans ce contexte.

Il est également important de resituer et restituer chacun des parents avec ses droits et devoir en tant que titulaire de l'Autorité Parentale, de le rendre acteur des procédures et donc de poser certaines questions : quelle est sa position sur la résidence des enfants ? la souhaite-t-il ? comment ?

Poser des questions c'est non seulement le rendre acteur mais permettre parfois d'évacuer des malentendus. Notamment en nommant les conséquences d'une non-représentation d'enfants (indépendamment du fait qu'il faut protéger l'enfant) : changements brutaux de lieux d'habitation, rupture dans la scolarité, dans les liens affectifs et sociaux sans parler bien sûr de la rupture brutale avec l'autre parent. En nommant les enjeux par exemple autour d'une décision de résidence alternée quand les deux parents sont en conflits majeurs et permanents : faire réfléchir l'appelant sur le bénéfice pour l'enfant de cette situation. Toujours rappeler, d'après notre évaluation, les droits de l'enfant (auprès du juge des enfants et du juge aux affaires familiales). Ramener l'enfant au centre de l'évaluation.

Deux remarques préliminaires sur la question de ces entretiens avec des parents à charge. Ils sont très importants car parfois le discours est tellement à charge que le réflexe serait de minimiser ce qu'il dit de l'autre. En fait il faut être vigilant car peut être qu'il n'en rajoute pas. Parfois le discours à charge sur l'autre qui est entendu de l'enfant est un danger en tant que tel : le parent à charge envers l'autre il peut, dans le cadre de l'évaluation, apparaître tout aussi maltraitant pour l'écouter que celui qui est désigné dans le discours.

**Intervention de Céline REDON,
Écouteuse au 119**

**Les enfants au cœur des séparations parentales
conflictuelles.**



Bonjour à tous, il est vrai qu'en tant qu'écouteuses ce sont des appels plutôt difficiles car l'appelant peut nous crispier, nous énerver, nous agacer et rendre parfois son discours inaudible.

Notre travail est donc de faire émerger l'enfant dans le discours pour évaluer la situation sur des éléments uniquement factuels. Nous allons essayer de sortir l'appelant du conflit pour se concentrer sur l'enfant afin de s'assurer qu'il n'est pas destructeur pour l'enfant, qu'il trouve sa place, qu'il parvienne à se protéger.

Nous avons noté différents types d'appels qui nous amènent à traiter des conflits parentaux : les appels du vendredi soir ou du dimanche soir lorsque l'enfant rentre du weekend chez l'autre parent ou les non-représentations d'enfants. Également les appels des enfants concernés eux-mêmes avec les parents à proximité qui soufflent les réponses, et les appels qui s'inscrivent dans le cadre de multi procédures que ce soit judiciaires, auprès de l'ASE ou de circonscriptions.

Nous repérons souvent le conflit parental car l'enfant qui n'est pas concerné par l'appel n'est pas présent dans le discours de l'appelant. Le discours est à charge mais nous ne voulons pas passer à côté de l'enfant en danger ou à risque c'est pour cela que nous allons mener un entretien plus directif qu'habituellement. Nous allons tenter de ramener l'enfant dans le discours, de se mettre à sa hauteur pour pouvoir prendre du recul sur la situation mais aussi pour permettre à l'appelant lui-même de prendre du recul.

A travers nos questions nous allons pouvoir percevoir des négligences sur l'enfant qui ne sont pas évoquées par l'appelant ou qui ne sont pas vues comme tel, ou au contraire on va voir que le discours de l'appelant ne correspond pas aux faits rapportés. Parfois il est difficile de faire la part des choses entre les éléments de dangers apportés et les propos énoncés à l'encontre de l'autre parent lui-même. Donc nous allons pouvoir dire au parent que son discours direct ne nous permet pas de travailler. Quand l'appel s'inscrit dans de multiples procédures l'appelant va nous dire qu'il n'est jamais entendu par les professionnels que personne ne le croit, que tout le monde lui dit qu'il a tort et effectivement on lui notifie que son discours est difficilement entendable dans l'état et nous allons peut-être pouvoir par notre écoute lancer une réflexion chez ce parent sur la nature du conflit et l'impact sur l'enfant.

Nous allons prendre le temps d'évaluer la capacité de l'appelant à assurer la protection de son enfant lorsque ces dangers sont révélés et prendre le temps de nommer les dangers que nous avons évalués. Souvent dans le cadre des résidences alternées les propos violents à l'encontre de l'autre parent sont tellement importants que cela nous questionne sur le quotidien de l'enfant. C'est d'ailleurs souvent dans ces situations là que l'enfant va être utilisé comme passeur de message entre ses parents. C'est ici d'ailleurs qu'on va retrouver les appels des enfants.

Lorsque les enfants sont à l'origine de l'appel et qu'on entend le parent lui souffler les réponses on va lui dire qu'on entend quelqu'un derrière lui, on va demander à parler au parent tout en assurant à

l'enfant qu'on va lui laisser un espace de parole après avoir entendu le parent. On va rappeler au parent que c'est ne n'est pas possible de laisser l'enfant porter le discours comme ça et que ça le met en danger de cette manière-là. On va évaluer avec le parent les enjeux dans lesquels se trouve l'enfant quand il est auteur de l'appel, et enfin on va reprendre l'enfant en lui demandant de s'isoler afin qu'il soit dans une pièce qui le rassure.

Nous jouons également un rôle d'information et de conseil donc nous allons informer l'appelant sur les procédures possibles à mener. Nous allons le questionner sur ce qu'il a mis en place et on va essayer de le remettre dans son rôle premier qui est d'assurer la protection de son enfant. Nous allons nommer toutes les conséquences des choix que les parents nous disent quand ils veulent décider de ne pas représenter leur enfant.

Nous alors tenter de débiter un travail éducatif et de guidance parentale, on va orienter également sur les structures du territoire. Toutes ces informations ne nous empêchent pas de rédiger une IP. Nous allons noter tout ce qui a été autour de l'évaluation du conflit et le travail qui a été mené avec l'appelant, détailler les orientations qui ont été proposées à l'appelant. L'objectif est de vous permettre d'avoir une cartographie très précise de l'entretien.

Merci à vous.

**Intervention de Carole GILMAS-ADEL,
Coordonnatrice au 119**
**Les enfants au cœur des séparations parentales
conflictuelles.**



Effectivement après cet entretien, il est nécessaire de rédiger. Nous souhaitons que cet écrit soit la matière première à l'évaluation sur le terrain, écrit considéré comme un outil qui est certainement perfectible.

Alors finalement qu'est-ce que nous attendons de cet écrit ?

Bien évidemment, nous transmettons car c'est de la protection de l'enfance qu'il s'agit. L'objectif de la transmission est de souligner, désigner les dangers, que les professionnels vont évaluer ensuite auprès de ces parents. Aider un parent à voir le conflit et l'impact du conflit sur l'enfant, car pour le moment ne le voit pas (aveuglement). Parfois également l'un des parents est totalement démuni : il peut avoir parfaitement conscience du conflit mais ne pas savoir comment s'en sortir. Face à ce parent démuni, alerter des professionnels sociaux de terrain c'est aussi solliciter cette aide. La transmission a également pour objectif de donner à l'enfant sa place et même un espace de parole neutre, une écoute, un accompagnement aussi dans son quotidien pour que sa place d'enfant soit préservée, faire le lien entre les différents partenaires pour simplifier les choses à l'enfant.

L'enfant a tendance à disparaître au sein du conflit qui prend toute la place, le rôle de la transmission est donc aussi de le replacer au centre des préoccupations.

Donc transmettre une IP, dans ces situations de séparation parentale conflictuelle, c'est évaluer que l'enfant est en danger, qu'une fratrie est en danger, qu'une famille a besoin d'aide. Solliciter des professionnels éducatifs et sociaux consiste tout d'abord de confirmer les dangers évalués dans l'entretien d'une part et que des mesures adaptées soient proposées afin de faire cesser le danger d'autre part.

Alors justement comment fait-on sur le terrain pour évaluer des situations d'enfants en danger et finalement est ce que cette évaluation revêt également des spécificités ? je vais laisser la parole à la CRIP 45 qui vont nous expliciter la pratique.

Lucile BENOT,
Responsable CRIP du Loiret (45)
Les enfants au cœur des séparations parentales
conflictuelles.



Bonjour à tous, effectivement notre propos va se découper en deux parties, on souhaitait que cette intervention se fasse en binôme. Je représente la CRIP du Loiret et je vais commencer par vous expliquer comment nous traitons ce genre de situations. Ensuite on a trouvé intéressant d'intervenir ensemble pour justement voir dans les évaluations ce qu'on pouvait faire lorsque l'on fait face à des discours très discordants, comment sortir de ce discours là et avancer dans une évaluation sociale. C'est pour cela que Mme DENAT, psychologue rattachée à l'ADS Orléans-Métropole, m'accompagne aujourd'hui. Nous finirons effectivement sur les liens avec les autorités judiciaires.

Nous constatons effectivement une augmentation des IP sur cette thématique. Malgré tout on a pris le parti d'analyser cette situation comme les autres en essayant de se concentrer sur l'enfant et à se concentrer sur les éléments de dangers que l'on peut repérer dans les IP. Également ce qui nous importe dans les réceptions d'IP c'est le positionnement des parents ce qui va faire qu'on va le traiter en IP et qu'on va mandater une évaluation sociale. Donc la capacité à entendre les difficultés, à protéger les enfants du conflit. C'est là où notre rôle est de bien différencier ce qui va relever de la protection de l'enfance et ce qui va faire qu'on ne qualifiera pas l'IP et orienter vers d'autres démarches. Ils nous arrivent de recevoir des IP où des parents sont inquiets de la prise en charge de l'autre parent. L'idée est alors de repérer s'il y a des éléments de danger en plus.

Quand on prend le parti de solliciter une évaluation sociale il peut y avoir des problématiques quand les deux parents sont éloignés. Au niveau du département du Loiret depuis peu nous avons acté une règle qui fait que si les parents sont sur le même territoire ce sont les mêmes évaluateurs qui vont évaluer sur les deux parents. Cette solution de la même équipe d'évaluation nous apparaît déjà assez opportune.

On intervient aussi quand l'autre parent est dans un département limitrophe, on essaye de se déplacer également. Nous avons une règle c'est-à-dire une heure à partir du domicile de l'autre parent qui réside dans notre département. Pour moi ce serait un axe, de plus développer avec les départements limitrophes et de se donner des règles. On s'aperçoit que lorsque c'est la même personne qui évalue c'est beaucoup plus simple.

Quand malgré tout la distance fait que nous ne pouvons pas du tout aller évaluer, dans ces cas-là on fait une demande d'évaluation à nos homologues du département. Nous essayons d'indiquer qui est le contact en territoire qui évalue sur la situation pour essayer de se coordonner entre départements. C'est vrai que ce n'est pas forcément simple car nous n'avons pas forcément la même temporalité. La solution est donc vraiment de se coordonner car bien souvent on se retrouve englués dans des discours opposés avec des professionnels qui ne savent plus et cherchent la vérité. C'est pour cela qu'il nous

semblait important d'intervenir à deux et je laisse donc la parole à ma collègue Laure DENAT pour cette question de justement comment sortir de ces discours contradictoires.

Laure DENAT,
Psychologue rattachée à l'ADS Orléans-Métropole
Les enfants au cœur des séparations parentales
conflictuelles.



Bonjour à tous, je vais vous parler de la place de l'enfant dans les séparations conflictuelles et je vais commencer par une citation issue d'un roman d'Henry James intitulé *Ce que savait Maisie*, et développer mon propos à partir de là : « Chacun se rendait clairement compte que le seul lien entre son père et sa mère était cette situation qui la transformait en une coupe d'amertume, une profonde petite tasse de porcelaine où de mordants acides pouvaient être versés. Ses parents n'avaient pas voulu d'elle pour le bien qu'ils pourraient lui faire mais pour le mal qu'ils pouvaient se faire l'un à l'autre grâce à son aide inconsciente ».

Cette citation replace assez bien comment l'enfant se situe dans le conflit entre les parents. Nous voyons comment il peut devenir un instrument du conflit parental. Surtout deux concepts majeurs interviennent dans cette citation : c'est la souffrance de l'enfant bien sûr et l'inconscient. Ce roman que l'on pourrait croire récent date de 1897. Cela nous enseigne que l'on sait depuis très longtemps que l'enfant souffre de la séparation de ses parents. On se réunit pourtant aujourd'hui pour parler de cette problématique.

Alors quelle est la différence entre Maisie en 1897 et aujourd'hui ? est-ce que en 1897 Maisie n'était pas déjà en danger ? j'irai même encore plus loin dans mon propos : est-ce qu'un enfant qui souffre n'est pas déjà un enfant en danger. En étant tous réunis aujourd'hui sur cette thématique on répond déjà à cette question.

Quand les travailleurs sociaux viennent voir les fameux conflits de séparation, en général ils me relatent le discours des parents. Les questions qui reviennent très vite sont : « je n'arrive pas à savoir qui à tort, qui à raison, qui ment ». Ma réponse est toujours la même : que dit l'enfant dans tout ça ? Bien sûr nombreux sont ceux qui pensent que l'enfant peut être influencé par le discours de ses parents mais je vais vous apporter une réponse : « que dit l'enfant dans tout ça ? ». Ce n'est pas forcément là où l'enfant souhaiterait vivre, d'ailleurs je ne pense pas que ce soit le rôle de la protection de l'enfance de savoir où l'enfant veut vivre, surtout pas. Par ailleurs nous sommes souvent tentés d'essayer d'utiliser la parole de l'enfant pour savoir qui a tort et qui a raison ce qui est un gros écueil dans la protection de l'enfance. Il faut absolument faire un pas de côté dans ces situations là et je vais y revenir.

Donc quand je veux dire que dit l'enfant j'entends par là pas nécessairement ce qu'il dit avec ses mots mais plutôt ses symptômes comme les troubles du sommeil, les troubles alimentaires, l'agitation, les troubles du comportement c'est à dire tout ce qui va venir témoigner d'une souffrance et qui est censé nous alerter et nous montrer que l'enfant souffre de ce que les parents sont en train de mettre en place. Alors nous allons aller plus loin et je pense que le sujet de notre réflexion et de notre évaluation ce n'est pas tellement la place de l'enfant au sein du conflit de séparation mais l'enfant tout court et

son intérêt. Essayer de se recentrer sur l'enfant permet de voir où il se situe dans la dynamique familiale et nous permet de déterminer si l'enfant est sujet ou objet de ses parents.

Lorsque l'enfant est objet vous pouvez être certains qu'il a une fonction pour ses parents et c'est cela qui doit nous alerter, on le voit bien avec la petite Maisie, elle est utilisée comme une arme contre l'autre parent. Donc finalement est-ce qu'on ne prend pas le problème à l'envers car il s'agit d'abord d'identifier comment l'enfant est considéré en tant qu'individu. Cela nous permet de nous mettre de côté, de nous décaler par rapport à la problématique familiale qui est ici le conflit de séparation puisque cela devient un décor qui est planté et qui nous permet d'être un révélateur des difficultés. La séparation peut permettre de révéler des difficultés qui sont déjà là et on le voit bien parce que dans les IP qu'on peut recevoir on remarque très vite la différence entre deux types de parents : ceux pour qui l'IP va avoir un effet d'électrochoc et ceux qui nous intéressent qui sont les parents n'étant pas capables de se mobiliser malgré l'IP. Donc qu'est-ce que cela vient dire de la dynamique familiale de l'enfant dans sa qualité sujet dans sa qualité d'objet.

Donc en fait la séparation c'est bien un contexte qui met l'accent sur des difficultés qui sont beaucoup plus anciennes. C'est là qu'on va s'intéresser ou qu'on va en tout cas essayer de s'intéresser quand c'est possible à des détails qui ne sont absolument pas des détails comme :

- Est-ce que l'enfant avait été désiré ?
- Est-ce que c'est un déni de grossesse ?
- Comment l'enfant a vécu au quotidien ?

En effet nous connaissons bien ces parents pour qui est l'enfant est un fardeau. C'est ce qui va nous renseigner et nous permettre d'aller plus loin dans l'évaluation. La manière dont le parent va nier la subjectivité de son enfant, dont il va voir son enfant, va nous renseigner sur le problème de fond dans la famille et nous permettre de commencer à dessiner les contours du dangers encourus par l'enfant.

Par exemple ce n'est pas du tout la même chose si un père va demander à son enfant de fouiller dans le téléphone de sa mère à la recherche d'un potentiel amant, ou si une mère accuse son ex conjoint de violences sexuelles sur son enfant pour en obtenir la garde exclusive. On est pas du tout dans les mêmes enjeux et on voit bien qu'ici l'enfant n'a pas du tout la même fonction pour le parent et cette fonction nous renseigne et nous raconte quelque chose du parent et là on voit bien dans ces deux exemples que l'enfant est réduit au statut d'objet. Surtout il a une maturité psychoaffective insuffisante pour se défendre face à des violences qui sont déjà ici de type sexuel puisque dans le premier exemple l'enfant est indirectement exposé à la sexualité de sa mère et dans le deuxième exemple il va accueillir le conflit parental en son corps propre puisque son sexe et son intimité vont devenir une arme utilisée par la mère contre le père.

A travers ces deux exemples on commence à mesurer la violence des mécanismes à l'œuvre quand les parents sont trop englués dans leur conflit et qu'ils ne peuvent pas voir la subjectivité de leur enfant. Et qui dit violence commence à dire danger et c'est là qu'on commence à pouvoir objectiver le danger qui est encouru par l'enfant et à pouvoir évaluer en quoi c'est un impact sur son bon grandissement et sur son bon développement.

Donc pour conclure mon propos, je dirais que nier la subjectivité de l'enfant en fait ça revient à l'annihiler et surtout ça revient à l'aliéner au parent qui va l'utiliser pour lui-même comme la petite Maisie en 1897. Donc l'enjeu de notre évaluation ce n'est surtout pas de savoir où l'enfant va vivre car cela reviendrait à reproduire la problématique qui anime les parents, ce qui nous intéresse vraiment

c'est là où l'enfant se situe psychiquement : et dans la dynamique familiale, et dans la psyché des parents, et surtout dans son développement psycho affectif.

Donc notre rôle c'est surtout de comprendre qui est l'enfant pour le parent, ce qu'il dit à travers sa souffrance, et c'est seulement une fois ce travail effectué qu'on peut commencer à décider quel type de mesures de protection va pouvoir permettre à l'enfant de grandir sereinement en dépit du conflit de ses parents et surtout d'advenir en tant que sujet.

Je vous remercie.

Robin VIRGILE,
Juge aux affaires familiales
Les enfants au cœur des séparations parentales
conflictuelles.



Bonjour à tous, je vais commencer par me présenter je suis Robin VIRGILE, juge aux affaires familiales au Tribunal de Paris depuis septembre et auparavant j'étais pendant trois ans au tribunal judiciaire de Bobigny sur les mêmes fonctions.

Je vais vous parler de l'intervention du juge aux affaires familiales qui contrairement au juge des enfants est a priori toujours saisi par l'un ou l'autre des parents. Au niveau de ses missions, le juge aux affaires familiales va statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale. Donc nous allons avoir à faire à l'exercice de l'autorité parentale, c'est-à-dire si les parents continuent d'exercer en commun ou si c'est l'un ou l'autre des parents qui va l'exercer. Également on va statuer sur la résidence de l'enfant au domicile de l'un des parents ou en alternance et on va statuer sur les aspects financiers qui effectivement peuvent parasiter complètement une situation familiale avec des désaccords à ce sujet.

Nous statuons toujours en fonction de l'intérêt de l'enfant et on va être saisi soit par l'un soit par l'autre des parents et nous pouvons avoir aussi des parents qui se sont mis d'accord sur absolument tout par exemple avec une médiation familiale et qui vont nous demander d'homologuer soit leur convention, soit nous demander de reprendre leurs accords. Ce qu'il faut avoir l'esprit c'est que parfois aucun juge n'est saisi : vous avez des parents qui s'entendent très bien, qui mettent en place les choses de manière amiable qui ne vont jamais voir de juge pour organiser les choses avec leurs enfants, à plus forte raison pas de juge des enfants.

Alors évidemment il peut y avoir un juge aux affaires familiales qui va être saisi mais aussi un juge des enfants, ce qui peut engendrer des difficultés pour bien délimiter le périmètre des compétences et le rôle de chacun. Il faut bien avoir à l'esprit que c'est le juge aux affaires familiales qui reste le juge naturel de la résidence de l'enfant, de l'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite et d'hébergement, le cas échéant pour le parent près duquel la résidence n'est pas fixée. Sur les conditions d'intervention du juge des enfants il intervient (article 375) si la santé, la sécurité ou la moralité d'un enfant mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique affectif, intellectuel et social sont gravement compromises. Cela peut évidemment être le cas lors de séparations conflictuelles mais ça peut aussi ne pas être le cas.

Alors sur l'aspect du droit il y a eu un certain nombre de débats pour savoir si le juge des enfants peut statuer alors que le JAF vient d'être saisi, ou si le juge des enfants peut prévoir un droit de visite alors que le juge aux affaires familiales a déjà prévu ce droit de visite. Ce qu'il faut retenir pour simplifier les choses, c'est que la cour de cassation dans un arrêt assez récent du 20 octobre dernier, puis le législateur dans la loi du 7 février dernier sont venus préciser les choses : ce que vous pouvez retenir et je parle sous le contrôle de ma collègue Madame FOUGÈRE-RICAUD qui était contrairement à moi juge des enfants c'est que si vous n'avez pas de placement, il n'est pas possible pour le juge des enfants de prévoir d'organiser le droit de visite pour le parent qui n'est pas bénéficiaire de la résidence de l'enfant ce qui veut dire que en pareille hypothèse, s'applique toujours le droit de visite qu'a prévu le juge aux affaires familiales dans ses décisions, qu'il n'est d'autre part pas possible de prévoir de placer

l'enfant chez le parent qui a déjà sa résidence fixée chez lui par une décision du JAF. Enfin, pour justement prévoir un placement il faut depuis la dernière décision du juge aux affaires familiales un élément nouveau mettant en danger l'enfant.

Avec tous ces rappels dont la raison peut être le souhait que le juge des enfants ne soit pas instrumentalisé on recentre en quelque sorte la place du JAF comme juge naturel de la résidence de l'enfant et du droit de visite. Ma collègue Magali FOUGÈRE-RICAUD a peut-être des précisions à apporter sur certains éléments.

Magali FOUGÈRE-RICAUD,
Magistrate, chargée de mission à l'ONPE
Les enfants au cœur des séparations parentales
conflictuelles.



Effectivement certains d'entre vous ont peut-être déjà été confrontés à cette pratique de certains juges des enfants de considérer qu'il pouvait être saisi pour confier un enfant déjà confié aux parents qui a la résidence, pour le confier de nouveau et suspendre des droits de visite dans l'urgence ou médiatiser des droits de visite, étant précisé que le danger allégué vient de l'autre parent c'est-à-dire celui qui devrait exercer des droits de visite.

C'était une pratique à laquelle la Cour de cassation avait semblé ouvrir la voie, c'était assez contesté, cela brouillait quand même pas mal les cartes et faisait du juge des enfants le juge de l'urgence du JAF et de l'appel quand les personnes n'étaient pas contentes de la décision du JAF. Il est véridique que certaines pratiques pouvaient laisser la porte ouverte à cela mais la Cour de cassation est parfaitement claire. Cela ne résout pas toutes les difficultés : on entend bien que dans certaines situations limites, notamment les situations où le parent qui a la résidence est en difficulté lui-même pour exercer son rôle protecteur, il va être difficile de l'accompagner jusqu'à une saisine adéquate du JAF. Cela peut d'ailleurs être l'objet d'une mesure d'action éducative ou d'un accompagnement administratif que d'accompagner un parent pour qu'il puisse exercer son rôle protecteur en saisissant le bon juge c'est-à-dire le JAF sur ces situations.

Robin VIRGILE,

Juge aux affaires familiales

Les enfants au cœur des séparations parentales conflictuelles.

Effectivement vous pouvez très bien avoir une situation dans laquelle le JAF prévoit de manière assez classique, la résidence chez l'un des parents avec un droit de visite et d'hébergement classique un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires pour l'autre parent. Cette situation peut être accompagnée d'une saisine du juge des enfants car il y a des difficultés ; et un juge des enfants qui en général va commencer à regarder les choses avec une mesure judiciaire d'investigation éducative, ou peut-être une assistance éducative en milieu ouvert.

Et effectivement tant qu'il n'y a pas de placement, si on se rend compte assez vite peut-être même dès l'IP, que le parent bénéficiaire du droit de visite et d'hébergement a par exemple une problématique de conduite addictive vous concluez que l'hébergement à son domicile les nuits ce n'est clairement pas possible.

Dans ce cas peut-être qu'un droit de visite soit en espace de rencontre, soit un simple après-midi de 14 heures à 17h peut fonctionner mais il paraît compliqué qu'il y passe les nuits. Tant qu'il n'y a pas eu un juge aux affaires familiales juridiquement, le droit de visite et d'hébergement a vocation à s'appliquer et s'il ne s'applique pas le parent bénéficiaire de ce droit peut effectivement faire une procédure, une plainte, pour non-représentation d'enfant et saisir lui-même directement le tribunal correctionnel via une constitution de partie civile en faisant valoir que son droit de visite et d'hébergement n'est pas respecté. D'où l'intérêt d'un accompagnement pour le parent qui a la résidence de l'enfant à son domicile dans la saisine du juge aux affaires familiales.

Je vais maintenant évoquer les outils du juge aux affaires familiales dans le cadre de séparations conflictuelles. Alors paradoxalement là où ce n'est pas le plus difficile c'est lorsqu'il y a des situations de violences conjugales. En effet vous avez un certain nombre d'outils qui existent : vous avez l'ordonnance de protection qui permet de faire interdiction à l'un des parents de rencontrer l'autre. Très rapidement sur ce point-là, deux critères pour l'ordonnance de protection : des violences vraisemblables dans le couple qui mettent en danger la personne qui en est victime ou les enfants. Également vous pouvez aussi avoir le droit de visite en espace de rencontre ce qui est même le principe sauf décision spéciale du JAF en cas de violences.

Donc finalement les choses sont assez simples parce que vous avez identifié quel est le parent qui va pouvoir poser un problème. La difficulté dans les séparations conflictuelles c'est en quelque sorte un cas auquel vous êtes beaucoup confrontés, où deux parents qui individuellement tiennent la route mais qui par leur conflit vont mettre tout ça en échec et créer une situation de danger pour l'enfant. C'est la situation la plus difficile car évidemment le conflit va impacter terriblement les enfants. Il m'arrive alors de transmettre au procureur de la république pour expliquer qu'il faut peut-être se pencher sur l'opportunité d'ouvrir une procédure en assistance éducative parce que le conflit est tel que même si individuellement ils savent s'occuper de leurs enfants, ces derniers vont fortement pâtir du conflit.

Je le fais par ailleurs remarquer aux parents ce qui peut les faire réagir. J'ai une pratique en quelque sorte prétorienne qui peut marcher parfois, c'est quand je me rends compte à l'audience qu'il y a un très fort conflit parental et que le conflit consiste en deux parents qui vont me dire respectivement qu'ils souhaitent que la résidence de l'enfant soit chez eux et que pour l'autre parent ils souhaitent un droit de visite ultra limité alors qu'il n'y a objectivement pas de réponse à cela. Alors je leur dis que j'ai

bien compris qu'ils souhaitaient tous deux la résidence de l'enfant et maintenant on allait se mettre d'accord sur le droit de visite et d'hébergement dont bénéficiera le parent qui n'aura pas la résidence. Alors évidemment vous ne savez pas encore lequel ce sera et c'est donc une sorte de dilemme du prisonnier mais justement le fait de se dire que le droit de visite restreint que je propose peut me concerner, cela permet de se décentrer et de se penser soi-même comme un autre parent. Curieusement j'arrive généralement à un droit de visite assez large. Bien évidemment je le fais dans des dossiers où je pourrais tirer à pile ou face la résidence de l'enfant sans être inquiet du résultat.

De plus sur la résidence en alternance les avis divergent. Peut-on la prévoir en cas de conflit ou non ? Mon avis qui n'engage que moi est qu'évidemment en cas de violence ce n'est pas du tout adapté. En cas de conflit parental je dirais que si l'enfant doit pâtir de ce conflit il en pâtira de toute façon. Elle a pour avantage dans le cas où les parents n'habitent pas très loin de l'autre, de conserver pour l'enfant des meilleurs liens avec ses parents. Donc pour moi l'existence d'un conflit n'est pas un conflit insurmontable à la mise en place d'une résidence alternée. J'estime que de toute façon les parents devront travailler sur leurs conflits. Parfois le fait d'être mis au pied du mur oblige à une communication minimale.

Nous avons commencé à évoquer d'autres outils tels que la médiation familiale qui peut être un outil précieux mais il ne faut pas trop en attendre car l'existence de violences ferme la porte à la médiation familiale. Mais aussi le simple fait d'alléguer des violences sans les démontrer ferme la porte à la médiation familiale.

Quelque chose qui peut avoir un réel intérêt encore plus que la médiation familiale classique c'est la médiation par un adolescent. En effet j'ai eu récemment le cas d'une situation familiale où les deux parents étaient en conflit avec deux enfants : la fille fâchée avec sa mère et le fils avec son père. Sans surprise les deux adolescents ne se parlaient plus trop donc là la médiation familiale a de l'intérêt parce qu'elle permet d'intégrer l'adolescent à la réflexion commune. L'enfant ou l'adolescent n'est pas parti à la procédure mais je considère que dans ces situations c'est important qu'il puisse être associé à la démarche de médiation familiale et à plus forte raison quand les parents communiquent plutôt bien.

Enfin sur l'audition de l'enfant on a commencé à en parler, elle est effectivement de droit si elle est demandée par l'enfant, et si elle est demandée par l'un des deux parents c'est le juge aux affaires familiales qui apprécie : de droit si l'enfant est doué de discernement et s'il est concerné par la procédure.

La difficulté que l'on peut rencontrer c'est savoir qui demande à être entendu dans des conflits parentaux majeurs : est-ce que c'est l'enfant ou est-ce que c'est l'enfant envoyant un service commandé par l'un de ses parents. Le piège est donc que si l'enfant est discernant son audition est de droit, mais attention parce que cette audition peut parfois faire plus de mal qu'autre chose à l'enfant car les deux parents peuvent savoir ce qu'a dit l'enfant à l'occasion de cette audition.

C'est pour cela que je relis toujours les comptes rendus de leur audition aux enfants je ne signe pas mais je leur lis le compte rendu. Ce qu'il souhaite que j'enlève, je l'enlève pour ne pas les mettre en danger parce que je considère que leur intérêt supérieur prime sur le principe du contradictoire.

Mais malgré tout le principe du contradictoire reste, s'ils m'ont dit quelque chose qui ne figure pas au compte-rendu je ne pourrai pas m'en servir dans ma décision parce que les deux parents n'auront pas pu y avoir accès et faire valoir leurs positions à ce sujet.

A l'occasion d'auditions d'enfants il m'arrive de transmettre ce qu'ils m'ont dit au procureur de la république s'ils me dénoncent des faits susceptibles de revêtir une qualification pénale ou plus

largement une situation de danger pour eux. La pratique que je peux avoir dans des situations particulières c'est d'ordonner une mesure d'instruction soit une enquête sociale soit une expertise et de dire qu'il est dans leur intérêt d'être entendus à cette occasion, ce qui permet de les tenir à distance d'une procédure très conflictuelle et qu'ils n'arrivent pas avec sur les épaules toute la pression de cette procédure.

Dans la très grande majorité des dossiers je n'entends pas les enfants et cela ne m'empêche pas de prendre une décision. Les sentiments qu'ils expriment sont évidemment importants mais c'est un élément comme un autre guidant ma décision. L'intérêt de l'enfant, disons la volonté de l'enfant n'est qu'une des composantes de son intérêt et les deux peuvent ne pas se rejoindre.

Je me souviens d'un mineur qui devait avoir 11 ou 12 ans qui m'avait écrit un courrier où il critiquait énormément son père. Il disait à la fin de son courrier qu'il ne voulait pas que son père sache qu'il voulait être entendu et que ce dernier prenne connaissance du courrier. En parallèle la mère ne cessait d'appeler en disant « quand est-ce que vous prévoyez l'audition de l'enfant ? ». Alors je regarde la dernière décision qui avait prévu la résidence alternée et qui avait refusé la résidence principale chez la mère et qui reprenait en quelque sorte l'argumentation à l'époque de la mère alors que l'enfant avait 4 ans. Alors on observe que l'argumentation de la mère à l'époque et le courrier de l'enfant sont du copier-coller. J'étais alors pris en étau entre le fait que c'est un droit acquis par cet enfant d'être entendu mais que pour faire respecter son droit j'allais contre sa volonté. Alors j'ai décidé de faire une enquête sociale et dans le cadre de cette enquête l'enfant allait être entendu sans préciser qu'il l'avait demandé.

Magali FOUGÈRE-RICAUD,
Magistrate, chargée de mission à l'ONPE

Les enfants au cœur des séparations parentales conflictuelles.

Je vais vous parler d'abord de ce qui je crois nous préoccupe tous, et comment établir le bon diagnostic différentiel entre ce qui relève du conflit parental et finalement d'un vrai danger dont le conflit pourrait masquer la réalité, et puis aussi encore ce qui relève des violences conjugales qui doivent être traitées à part. Ensuite je vous expliquerai comment être parfois un mauvais juge des enfants, comment et pourquoi être un mauvais juge des enfants.

Sur la question de l'évaluation de la situation il y a plusieurs écueils : le premier c'est finalement la façon dont les juges des enfants sont saisi, c'est-à-dire que je peux être saisi tant par un parent qui a une demande qui ne relève pas forcément à première vue de ma compétence puisque ça va être parfois une demande de suspension de droit de visite ou une demande de modification de la résidence, mais en mettant en avant un danger pour l'enfant. Je peux aussi être saisi par un enfant qui demande lui-même a changé sa résidence, et puis on peut être saisi sur demande du procureur qui a lui-même été averti par le juge aux affaires familiales.

Toutes ces demandes nous arrivent la plupart du temps sans évaluation et très souvent au motif de l'urgence, il faut agir rapidement etc. Il faut donc faire un peu écart à la commande et c'est en cela qu'il ne faut pas être un trop bon juge des enfants et parfois se distinguer et renvoyer pour évaluation.

Lorsque l'on est saisi par un parent ou par un enfant on est obligé d'audiencier et d'examiner la demande, cependant on n'est pas obligé d'ordonner une mesure. Evidemment on n'est pas obligé d'ordonner une mesure même en cas de danger. C'est un rappel qu'il est important de faire et ça peut aussi éviter des confusions et préciser les choses par rapport aux compétences du JAF.

C'est ainsi que l'on peut voir venir les saisines par l'enfant lui-même alors que le JAF est déjà saisi par un parent ou au contraire que le parent aurait pu largement saisir et il ne le fait pas mais missionne son enfant pour le faire. Donc cela nécessite une mini enquête à l'intérieur du tribunal pour essayer de comprendre où on n'en est à ce niveau-là et ça nécessite de mettre les parents bien au clair sur le rôle de chacun et si un parent estime qu'il a un rôle protecteur à jouer de saisir la justice. Il n'empêche qu'à l'issue de tout ça il va quand même falloir faire cette audience dans des délais plus ou moins plus ou moins longs.

L'autre écueil ce sont les évaluations qui nous reviennent avec une évaluation très séparée : d'un côté le père d'un côté la mère, deux versions parfaitement symétriques ce qui ne nous avance pas. C'est particulièrement dominant quand il y a plusieurs départements. Ce sont des situations où on a tendance à ordonner des mesures judiciaires d'investigation pour essayer d'avoir un peu plus d'éléments synthétiques et de travailler avec les deux parents réunis. L'autre ennemi de l'évaluation je pense que ce sont les catégories prêtes à penser qu'ils sont abondamment utilisés à tous les niveaux : syndrome d'aliénation parentale, patriarcat, emprise, pervers narcissique. En réalité l'évaluation doit faire écueil à tout ça et se centrer sur ce que vit l'enfant et les symptômes qu'il peut montrer. Par rapport aux éléments dont on peut s'entourer pour faire le diagnostic, il y a évidemment les règles de communication qui sont peut-être importantes à ce stade à remémorer entre le JAF et le juge des enfants puisqu'il y a deux enjeux : que l'information circule correctement et qu'on dispose des bons éléments pour faire avoir cette compréhension de la situation et puis aussi qu'on n'ait pas des décisions qui se contredisent et qui soient incohérentes entre elles.

Je rappelle bien que le JAF ne peut pas saisir directement le juge des enfants, il y a ce passage obligé par le procureur de la République qui a son propre pouvoir d'appréciation et qui peut solliciter une évaluation par les services départementaux. Lorsque le JAF statue sur l'autorité parentale, il doit automatiquement vérifier s'il y a une procédure d'assistance éducative en cours et en ce cas demander au juge des enfants de lui transmettre une copie des pièces du dossier c'est pour ça aussi qu'il y a ces tentatives pour qu'une IP soit rédigée.

Également dans l'autre sens, dès qu'une procédure d'assistance éducative est ouverte à l'égard du mineur, une copie de la décision est transmise au juge des enfants ainsi que tous les toutes les pièces que ce dernier estime utile. On précise que les avocats n'ont pas le droit de transmettre des éléments qui figurent dans le dossier d'assistance éducative pour utilisation dans la procédure du juge aux affaires familiales. Cette communication doit se faire du juge des enfants au JAF, elle doit concerner les pièces qui sont sollicitées par le JAF et uniquement les pièces qui concernent les mêmes parties à la procédure. Donc voilà comment nous nous communiquons les informations. Il y a aussi les enjeux avec les formations correctionnelles du tribunal, et là c'est le parquet qui va faire la courroie de transmission pour avoir des éléments et bien comprendre la situation familiale.

Une fois qu'on a réussi à évaluer que ce qui met en danger ce ne sont pas des violences ou un rapport asymétrique entre les parents et que ce n'est pas non plus finalement des dangers qui serait passés à la trappe, on se retrouve alors face au conflit en tant que danger pour l'enfant car il y a des incohérences éducatives majeures, parce que l'enfant va avoir une telle souffrance qu'il va montrer des symptômes très inquiétants comme ceux énumérés tout à l'heure : troubles du comportement alimentaire, troubles du sommeil, concentration etc. Aussi il va pouvoir mettre ses parents en difficulté sur le plan éducatif puisque tout ça agit sur lui et ne crédibilise pas les parents.

Une fois qu'on a ce diagnostic établi, parfois une médiation a déjà été tentée par le JAF. Effectivement depuis la loi du 7 février 2022, on a la possibilité en tant que juge des enfants d'ordonner une médiation familiale, mais attention dans un cadre assez restreint car il faut d'abord constater un danger et donc ouvrir une procédure d'assistance éducative, c'est l'idée qu'on ne se substitue pas au JAF. Également il ne faut pas qu'il y ait de violences alléguées et il faut avoir l'accord des parents. En général quand les parents arrivent devant le juge des enfants cette solution a déjà été longuement évoquée et généralement ils ne sont pas d'accord.

La loi précise que le juge des enfants dans ce cadre, doit informer les parents de la possibilité d'avoir un suivi éducatif administratif. Alors comment tout cela va-t-il s'articuler, quelle est l'intérêt de cette disposition puisque finalement le juge des enfants peut toujours informer les parents uniquement s'ils sont d'accord sur une mesure éducative en milieu ouvert non judiciaire.

Ensuite la mesure à laquelle on pense et par rapport à laquelle il va falloir que la médiation trouve sa place également c'est la mesure d'action éducative en milieu ouvert. C'est là où on commence à être un mauvais juste des enfants en général, parce qu'un parent nous saisit ou nous arrive par une information préoccupante et vient une requête du parquet avec une demande très forte de modification de résidence, de droit de visite et d'hébergement. Alors on commence à être un mauvais un mauvais juge des enfants car on ne répond pas à la demande. Mais ça tombe bien parce que la plupart du temps, ce qui nous arrive dans ces situations, c'est qu'on est mis à la place de l'enfant c'est-à-dire qu'on nous pose des questions où il n'y a pas de bonne réponse finalement. On commence alors en tant que professionnel à toucher du doigt ce que doit vivre l'enfant au quotidien et donc comme on met l'enfant dans une impossibilité d'être un bon enfant j'ai décidé que je ne serai pas un bon juge non plus parce que je suis mise à la même place que l'enfant et je ne répondrai donc pas à la demande des parents.

Une façon de se décaler de la demande des parents c'est de se recentrer sur l'enfant, sur ses besoins fondamentaux et sur ce qu'il ressent. Parfois on a des mesures d'actions éducatives en mi-ouvert où les parents sont dans l'incapacité d'effectuer un travail ensemble mais où finalement l'éducateur est en situation simplement de vivre les choses avec l'enfant qui se sent alors moins seul ce qui provoque parfois un apaisement des symptômes. On ne règle pas le problème de fond j'en suis bien consciente, mais parfois le fait que l'enfant ne soit pas le seul à les vivre c'est moins difficile.

Parfois certains professionnels proposent de traiter avant de tout l'ancien couple conjugal avant de pouvoir instaurer autre chose. C'est notamment la pratique de certains praticiens psychologues belges qui expliquent que le cadavre du couple conjugal est toujours dans la pièce, il n'a pas été enterré, il pollue donc et empêche les parents, l'enfant, les professionnels de travailler ensemble. Toute l'idée c'est donc dans le cadre d'une AMO de proposer trois séances pas plus aux parents, on leur demande de se réunir et de parler de ce qu'ils ont été comme parents, comme couple et de quel était leur projet à l'origine. C'est une pratique qui me paraît intéressante, qui se rapproche de la médiation. Ce sont donc deux pratiques pour tenter de se décentrer de ces demandes parentales. C'est l'idée aussi que l'assistance éducative ne soit pas utilisée comme une arme puisque j'ai aussi une connaissance de certaines situations où un père condamné pour violences avait très bien compris qu'à chaque fois qu'il me saisissait j'étais obligée de faire une audience, dans le seul but de nuire à sa femme.

Enfin dans les situations les plus graves il arrive que l'on pense aux mesures de placement. Cela provoque le sursaut espéré pour des parents qui ont accepté de se mettre au travail à ce moment-là plutôt que de demander à l'autre de changer.

Enfin une autre très mauvaise juge peut demander de tout arrêter même en constatant un danger pour l'enfant, on réalise qu'un placement le ferait davantage souffrir et que les autres mesures que l'on peut proposer ont atteint leurs limites. Alors il arrive de clôturer des mesures alors qu'il existe un danger. Il faut savoir le faire pour ne pas aggraver la situation.

Merci à tous pour votre attention.

Échanges avec les participants

Question de Max EBELY, responsable de la CRIP 22 :

Je suis très heureux de la présence d'un JAF et d'un juge des enfants, je suis cependant déçu qu'il n'y ait pas de procureur car il est vrai que quand vous parliez d'instrumentalisation des familles pour l'un ou l'autre juge, je dirai personnellement sans vouloir vous froisser qu'il y a parfois une instrumentalisation des juges envers les CRIP également. En effet, des demandes d'évaluation servent aussi les juges qui parfois nous demandent des évaluations par le biais du procureur. Parfois on se retrouve donc à être maltraitants envers les familles parce que le JAF a ordonné une enquête sociale pour une éventuelle saisine du juge des enfants, le procureur renvoie vers la CRIP pour une évaluation et les familles se retrouvent avec une enquête sociale. Je trouve qu'on finit par être relativement maltraitants au niveau des familles même si c'est pour la bonne cause. Je me demande si les JAF sont informés quand il y a une évaluation administrative, finalement comment vous pouvez être au courant, comment vous pouvez la solliciter sachant que les avocats de plus en plus sollicitent les rapports d'évaluation pour le parent qui les conseille, pour rencontrer le JAF. Je trouve que c'est finalement très déséquilibré et je ne sais pas comment le JAF s'en sort avec tout ça.

Réponse de Robin VIRGILE :

Alors personnellement lorsque je demande au parquet l'opportunité d'ouvrir une procédure en assistance éducative, je ne lui demande pas de saisir la CRIP même si je sais qu'en terme de circuit ça va aboutir à cela. Cependant je ne peux statuer uniquement avec des éléments qui sont au débat contradictoires. Parfois j'ai des rapports CRIP qui me sont envoyés par le parquet dans des situations où le JAF n'a même pas demandé cette évaluation mais nous sommes saisis par l'un des parents, le procureur le sait et se dit qu'il va envoyer le rapport CRIP au juge. Mais je ne peux prendre en compte dans ma décision que des éléments que les parties ont eus. C'est-à-dire que le rapport CRIP va être très intéressant et apporter plein d'éléments mais si je veux pouvoir m'en servir tel quel, il faut que je puisse le communiquer aux avocats des parties ou aux parties elles-mêmes si elles n'ont pas d'avocat. Le risque est alors que cela mette en danger l'enfant. C'est le juge des enfants qui est le juge naturel pour communiquer des pièces du dossier d'assistance éducative. Ce qu'il m'arrive de faire c'est de lire une phrase du rapport CRIP que je ne peux pas communiquer, et c'est la phrase que j'utiliserai dans mon jugement. Je m'en sers comme ça quand je ne peux pas faire différemment. Le fait est que si je veux avoir des éléments pour statuer, qu'il n'y a pas encore de procédure en assistance éducative et que j'estime qu'il peut y avoir une situation de danger, effectivement je n'ai pas beaucoup d'autres solutions que d'une part signaler cette situation de danger au procureur de la République pour qu'il évalue les choses et d'autre part de faire une enquête sociale dont là les parties vont avoir le rapport, même si vous avez raison cela peut faire beaucoup.

Question de Laure RIVIÈRE, chef de service de la CRIP 34 :

Nous avons eu une formation juridique où on nous a dit que l'ASE pouvait saisir le JAF en passant par le procureur notamment lorsque l'on a des inquiétudes chez l'un des parents et donc on voudrait une modification du droit de garde. Il est vrai que la pratique est plutôt de demander une OPP chez l'autre parent et effectivement cette juriste nous a dit que l'on devait saisir le JAF avec ces éléments-là. Cependant le procureur ne le fait pas chez nous.

Réponse de Robin VIRGILE :

Personnellement en quatre ans je n'ai jamais eu de saisine par le parquet aux fins de faire modifier les modalités de l'exercice de l'autorité parentale. C'est très peu courant.

Question de Laure RIVIÈRE, chef de service de la CRIP 34 :

Alors pourquoi on ne peut pas tendre vers ça puisque a priori l'ASE peut saisir le JAF via le procureur.

Réponse de Magali FOUGÈRE-RICAUD :

Alors ce n'est pas l'ASE, c'est le procureur qui garde un pouvoir d'appréciation, il faudrait peut-être engager un dialogue avec votre procureur si vous ne l'avez pas déjà fait, pour lui demander s'il a des critères spécifiques auxquels on ne pense pas et sur lesquels on ne s'entend pas. Cela reste son pouvoir d'appréciation et il peut estimer ne pas avoir à le faire en fonction de critères qui nous échappent.

Réponse de Robin VIRGILE :

Cela peut être aussi des critères en termes de charge de travail pour les parquets ce qui fait que s'ils commencent à mettre le doigt dans cette pratique-là, ils ne vont plus s'en sortir, ils sont déjà débordés comme les juges du siège. Donc s'ils commencent à entrer là-dedans même si cela pourrait s'avérer très utile dans certains cas, ils n'ont pas forcément le temps de le faire.

Question de Laure RIVIÈRE, chef de service de la CRIP 34 :

Je voulais personnellement utiliser ce recours lorsque les audiences sont tardives et qu'on a des vrais éléments de danger.

Réponse de Robin VIRGILE :

Même si le parquet est saisi il n'est pas certain qu'il ait une date avant. Sinon il y a d'autres outils qui existent comme l'assignation à brève délai ou en justifiant d'une urgence on peut être autorisé à faire assigner l'autre parent. Dans ce cas nous sommes dans des délais plus courts pour faire modifier les choses. Également le référé existe mais il est peu pratiqué car vous êtes concrètement sur les mêmes dates et qui est provisoire puisqu'il faudra re-saisir au fond.

Réponse de Magali FOUGÈRE-RICAUD :

Effectivement je pense que l'argument n'est valable que lorsque l'on a épuisé les voies de recours normales du JAF y compris les procédures d'urgence qui existent et qui sont souvent méconnues notamment quand il n'y a pas d'avocat chez le parent qui demande le changement de résidence. Or une procédure d'urgence peut être déclenchée même sans avocat.

Question de Céline CARETTE, chef de service de la CRIP 31 :

J'avais une question pour nos collègues du 119, au tout début dans le recueil des IP quelle pratique vous avez sur la demande d'anonymat quand c'est l'un ou l'autre des parents qui appelle. Nous sur le numéro vert départemental, on effectue un travail d'explication c'est-à-dire que l'anonymat est un droit certes mais que en maintenant l'anonymat cela va parfois nous contraindre à retirer des éléments de danger pour pouvoir préserver le signalant et non pas l'enfant. Dans les recueils que l'on reçoit parfois on voit des rédactions qui tendent à anonymiser dans le fond et parfois non. Je voulais alors savoir comment vous procédiez parce qu'il y a de l'instrumentalisation dans ce sujet-là qui est le nôtre ce matin. L'anonymat sert aussi à l'instrumentalisation quand c'est un père qui dénonce sans dire qu'il est le père, cela pose question.

Réponse de Celine REDON, écoutante au 119 :

Dans ce genre d'appels ce n'est pas quelque chose qu'on propose, on lui explique qu'il est important de pouvoir dire au professionnel de la protection de l'enfance que c'est en tant que parent qu'il saisit le 119 et qu'il s'exprime. Bien sûr on va être très clairs sur le fait qu'on va aussi peut être le nommer en auteur parce qu'au vu du discours ça nous interpelle par rapport à la position de l'enfant. Aussi on peut avoir des parents qui appellent en se présentant comme le voisin, généralement ça se repère assez rapidement et on va le dire : « vous connaissez quand même très bien l'enfant, de quelle place vous parlez ? » Et le parent peut dans ce cas avouer son réel lien de parenté avec l'enfant. Donc c'est vraiment quelque chose qui est travaillé et qui prend beaucoup de temps dans l'appel. Il va aussi nous arriver parfois en tant qu'écouter de dire que c'est la mère qui nous contacte mais qu'elle est sous ordonnance de protection donc je ne mets pas l'adresse, le numéro de téléphone mais ça peut être transmis d'une autre manière.

Réponse de Carole GILMAS-ADEL :

Je voulais juste rajouter une précision, c'est que c'est vraiment travaillé dans tous les entretiens, en dehors des situations de danger, on préfère quand le parent dit qu'il intervient en tant que parent. Ce qui est important aussi c'est qu'on leur dit bien que c'est confidentiel et que en cas de procédures judiciaires. De toute façon il est possible de remonter à leur numéro en cas de procédure judiciaire. Donc c'est vraiment travaillé très en amont dans l'entretien.

Question de Dabia SIAB, psychologue CRIP 86 :

Bonjour, je trouvais important de faire la distinction entre conflit conjugal et conflit parental. En tous les cas le conflit conjugal peut impacter la parentalité, le conflit parental peut impacter la conjugalité donc voilà c'est plutôt dans ce sens-là que je trouve qu'il est important de réfléchir aux conflits.

Question de Hassina BIANCHI, conseillère technique CRIP 69 :

Dans ma carrière j'ai commencé en contentieux familial et donc entre autres j'ai fait beaucoup d'enquêtes sociales JAF et aujourd'hui je constate que nous sommes de plus en plus dans le cadre des IP pour les contentieux familiaux et que l'enquête sociale n'aborde pas ces questions-là et souvent le JAF nous demande d'aller évaluer si il y a besoin d'une mesure éducative et les parents nous instrumentalisent en nous disant « j'ai besoin de ces éléments pour venir faire modifier le droit de visite et d'hébergement ou la résidence du parent ». Dernièrement on a eu une situation où une maman a déménagé à 800 km, le JAF a donné la résidence au père et la mère a fait un écrit assez conséquent. Donc le père a donc saisi le président de la métropole en nous demandant de lui communiquer les pièces que la mère utilisait, instrumentalisait l'IP et effectivement on est très en difficulté pour ce type de situations car on a les avocats qui instrumentalisent les parents puisqu'on va sur le biais de l'IP, la question du document administratif qu'on doit transmettre. Je m'interroge alors car je trouve que l'on est passés sur des évaluations dans un deuxième temps et donc on amplifie auprès des parents.

Réponse de Magali FOUGÈRE-RICAUD :

C'est un peu le même phénomène avec les suivis en AMO et c'est pour cela que je parlais d'arrêtés car on fait caisse de résonance finalement à des difficultés. Je ferai le lien avec ce qui a été dit avant et j'entends car aujourd'hui vous êtes plusieurs à témoigner dans ce sens-là, des stratégies de défense sont établies pour faire valoir les arguments. Il se trouve que j'étais auparavant JAF avant de devenir juge des enfants, et effectivement ce que je constatais aussi qu'il y avait de moins en moins de divorces pour faute où on règle de façon sanglante et un peu moche les griefs, les couples sont de plus en plus incités à faire des divorces à l'amiable. Je me demande si finalement toute cette haine ne sort pas plus tard au moment des contentieux autour des enfants. Voilà je me demande alors s'il n'y a pas une corrélation entre ces faits-là.

Mathilde MOULIA,
Chargée de mission prévention et lutte contre les
violences faites aux enfants,
Bureau de la direction générale de la cohésion sociale.
Présentation du décret relatif aux informations
préoccupantes



Bonjour à toutes et tous, merci beaucoup au SNATED et au GIPED pour cette invitation. C'est la première fois que je participe à ce séminaire et vraiment je suis reconnaissante parce que je trouve que c'est un temps d'échange riche et précieux qui permet de mettre en lumière plein de sujets vraiment intéressants, voire de faire émerger des questionnements, des difficultés et peut être même des pistes de réflexion pour la suite donc merci beaucoup.

Je viens de vous parler d'un des décrets, comme le vous savez la nouvelle loi du 17 février 2022 comporte deux articles qui concernent les informations préoccupantes et ces deux articles font l'objet de décrets qui sont en cours qui n'ont pas du tout été pris à ce stade, qui sont en cours d'écriture, de finalisation d'écriture avant de passer une phase de consultation et enfin de paraître.

Un premier décret est relatif au cadre de référence de la HAS, vous savez le cadre de référence d'évaluation des informations préoccupantes dont on a parlé ce matin. Donc voilà il y a un décret qui va indiquer que ce cadre sera le cadre unique de référence au niveau national pour réaliser des évaluations d'IP. Ça n'apporte pas plus d'éléments que ce qui existe déjà, que le cadre qui a été réalisé par la HAS à la demande d'Adrien TAQUET mais voilà c'est un décret qui viendra préciser que c'est bien celui-ci et l'idée c'est de tendre vers une harmonisation au niveau national.

Alors pour ceux qui le connaissent c'est vraiment un outil conséquent, il y a presque 800 pages : nous avons un premier livret sur la gouvernance départementale, c'est-à-dire comment on s'organise quelles sont les partenariats, qu'est-ce qu'on va mettre en œuvre autour des IP. Ensuite il y a un deuxième livret qui est plutôt sur l'organisation de l'équipe et qu'est-ce qu'on va venir interroger comme thématique, comment on organise la pluridisciplinarité. Enfin un troisième livret sur le cœur de ce qu'on va aller interroger avec l'enfant avec la famille avec l'entourage, et une boîte à outils avec huit documents qui sont des documents ressources pour accompagner la pratique.

Donc c'est très conséquent, et de fait selon les territoires certains connaissaient Esope, d'autres découvraient Esope, d'autres avaient des outils différents donc c'est vrai qu'il y a une grande diversité de pratiques sur le territoire et c'était un petit peu la volonté du secrétaire d'état d'harmoniser tout ça avec cet outil unique qui va évidemment s'inspirer de l'existant et notamment d'Esope.

Cet accompagnement se fait avec de la formation : pour votre information l'ENPJJ et le CNFPT travaillent à des offres de formation. Certaines sont déjà disponibles et vont s'adapter à l'état des connaissances et des travaux du département sur le sujet : est-ce que certains avaient déjà des outils, si oui comment on va monter en compétence uniquement sur les besoins et si non on va peut-être aller sur une formation un peu plus conséquente pour adapter les pratiques en ce sens.

Il va être mis en place aussi une expérimentation justement avec différents territoires pour savoir quelles peuvent être les bonnes pratiques, les écueils, les choses à éviter pour s'approprier cet outil.

Il peut être opportun si les conseils départementaux le souhaitent de solliciter des fonds dans le cadre de la contractualisation en protection de l'enfance pour financer des formations ou pour financer des outils des ETP afin d'accompagner ce changement-là.

Je voulais vous parler plutôt d'un autre décret, donc il y a un article de la loi sur le retour que fait la CRIP aux professionnels et aux élus qui ont envoyé, donc en indiquant qu'ils doivent avoir des suites. Il y avait aussi un rapport de 2019 du Sénat sur la protection de l'enfance qui faisait la recommandation aussi d'apporter des suites à la personne qui a émis l'IP, sauf si cette information est contraire à l'enfant. Dans les échanges qu'on a eu à l'Assemblée et au Sénat en 2021, est revenu par les parlementaires ce sujet-là. De ce fait, dans la loi actuelle les personnes autres que mentionnées c'est-à-dire les personnes qui ne sont pas des professionnels, qui ne sont pas des élus et qui ont transmis une information préoccupante sont informés à leur demande des suites qui ont été données à cette information dans un délai de trois mois à compter de leurs demandes dans le respect de l'intérêt de l'enfant, du secret professionnel et dans des conditions déterminées par décret.

C'est ce qui a été proposé par les parlementaires et qui a été accepté et validé. Nous à la DGCS on en a profité pour rédiger ce décret. L'idée des parlementaires, c'est de se dire que parfois des personnes ont besoin d'avoir un minimum de retour pour se dire qu'ils n'ont pas fait cet IP en vain et donc je peux rester mobilisé sur la situation. En effet l'absence de visibilité peut conduire soit à refaire une ou plusieurs IP soit au contraire à se démobiliser et se dire que si je rencontre d'autres situations possiblement de danger, de risque de danger je ne vais pas mobiliser puisque je n'ai pas de retour.

Je pense que l'idée c'était un petit peu d'éviter ça mais cela représente aussi une charge de travail supplémentaire, il faut aussi savoir de quels retours on parle quelles sont les modalités, ce n'est pas anodin pour une CRIP de devoir faire des retours à toutes les personnes qui en font les demandes. Donc on s'est posé la question à savoir ce que l'on pourrait mettre dans ce décret pour mettre le curseur à un endroit qui permet à la fois d'informer les personnes qui sont mobilisées sur les situations pour qu'elles aient un retour, tout en faisant en sorte que ce soit faisable est opportun pour la CRIP en termes de modalités et qu'on reste sur une situation qui ne mette pas en danger de fait l'enfant mais aussi possiblement la personne qui a émis l'IP.

Généralement pour l'écriture des décrets, le service qui en a la charge va faire des propositions de réflexion, des propositions d'écriture qu'il va soumettre à un groupe de travail composé de différents professionnels, donc nous on avait l'ONPE et le SNATED que je remercie et on avait invité quelques CRIP notamment les Yvelines que je remercie également ainsi que la HAS et la direction de la PJJ. On échange puis on propose un temps d'écriture suivi d'une phase de consultation.

On est aujourd'hui dans la phase où on a eu des échanges avec ce groupe de travail et où on a proposé une écriture mais nous ne sommes pas encore en phase de consultation.

Donc l'idée c'est de rajouter un décret qui indique que « l'information de la personne qui a transmis une IP vise à confirmer la prise en considération des éléments transmis et à conforter la mobilisation de cette personne autour de la situation ». On voulait vraiment rappeler le sens de cette démarche.

« Cette information est de principe sauf si elle est contraire à l'intérêt de l'enfant au risque de faire courir un danger à lui-même ou à l'émetteur de l'information préoccupante vivant au domicile de l'enfant ».

« Le contenu et les modalités de cette information sont déterminées pour chaque situation par la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes. Les éléments transmis à la personne à l'origine de la transmission de l'information préoccupante sur les suites

données s'apprécient au regard du respect de l'intérêt de l'enfant, du respect du droit à la vie privée et familiale et du secret professionnel. "

Ça c'est l'écriture qui aujourd'hui nous a semblé être la plus consensuelle pour quand même faire un pas sur le fait de pouvoir informer ces personnes tout en laissant la latitude à la CRIP sur l'appréciation en elle-même mais aussi sur les modalités. On verra par la suite si cette écriture-là sera la dernière mais en tout cas pour l'instant l'état de nos travaux nous amène ici.

N'hésitez pas à réagir, à poser des questions, à faire des commentaires et d'ailleurs tout retour peut être précieux étant donné que les choses ne sont pas figées.

Échanges avec les participants

Question de Louis MERLIN, responsable de la CRIP de Paris :

Je ne vois pas personnellement beaucoup d'évolutions par rapport à nos pratiques habituelles sur en tout cas la dernière partie de cet article.

Réponse de Mathilde MOULIA :

C'était tout l'enjeu, on s'est posé plusieurs questions sur le fond et la forme notamment comment on fait suite ? jusqu'où on va dans le retour ? Et on s'est dit qu'il était compliqué d'avoir une réponse unique car il y a tellement d'au cas par cas que ce n'est pas tellement au législateur d'aller jusqu'à ce degré là mais à la CRIP d'apprécier tant sur le fond que sur la forme. Nous avons préféré sécuriser en faisant attention à l'opportunité par rapport à l'enfant et éventuellement d'autres personnes au sein du foyer mais ne pas aller trop loin pour justement que les CRIP gardent la main là-dessus.

Question participant :

Bonjour j'ai une question par rapport aux suites, vous entendez par là les suites que nous donnons à la réception ou les suites une fois qu'il y a eu l'évaluation ?

Réponse de Mathilde MOULIA :

Cela a aussi fait partie de nos réflexions car on s'est posé la question de savoir si on va jusqu'à une phrase un peu type en disant à titre d'exemple : « nous avons bien pris connaissance de la situation que vous nous avez envoyé le tant, les services vont prêter attention à cette situation et des suites seront ou pas données ». Déjà cela pose la question à savoir s'il va y avoir des suites à l'IP ou non et certains avaient l'idée de dire on va jusqu'à une mesure éducative voire une saisine. De la même façon on s'est dit que ce n'était peut-être pas notre place d'aller jusque-là. Par suite on peut tout à fait entendre ça, si ça paraît opportun, si la personne mobilisée a besoin de dire non seulement ça a été pris en compte mais en plus peut-être qu'une évaluation est en cours alors là pourquoi pas lui donner cet élément de réponse mais parfois on peut avoir aussi des personnes qui font cette demande et qui n'ont pas forcément à avoir davantage d'éléments si ce n'est que la situation a été prise en compte.

Malheureusement il n'y a pas eu beaucoup de débats préalables, c'est une sénatrice qui est arrivée en disant qu'il nous fallait absolument cela dans un délai de trois mois, ce n'est pas possible que le voisin, la belle-mère, l'ami des parents n'ait pas ce retour, donc il faut pouvoir le mettre en place et de manière sécurisée et nous après tout l'enjeu c'est de l'encadrer. Donc les débats préalables au niveau des parlementaires n'ont pas eu lieu ça a été présenté, approuvé tout de suite.

Question d'Isabelle MEMERY, responsable de la CRIP 30 :

Bonjour, il me semble qu'il y a quand même un problème qui nous régit qui est le secret professionnel, enfin le partage d'informations à caractère secret et que on ne va pas pouvoir dire à un voisin ce qui se passe chez les voisins, c'est impossible au niveau de la loi donc la seule chose qu'on peut faire c'est un accusé de réception. Nous on a toujours fait des accusés de réception et on ne communique des informations à l'autre qui lui permet d'agir, sinon je pense que l'on va créer des conflits encore plus importants.

Réponse de Mathilde MOULIA :

Vous avez parfaitement raison et on avait aussi ça en tête justement pour se dire qu'il ne faut pas qu'il y ait de réponse unique. Dans beaucoup de situations l'accusé de réception est la meilleure des

réponses. Les gens n'ont pas à en connaître et n'ont pas rentrer dans la vie privée de leurs voisins. C'est aussi pour ça qu'il faut avoir cette marge de manœuvre là et on n'indique pas clairement quelles sont les modalités du retour.

Question de Lélia VECCHINI, responsable de la CRIP 06 :

Je vous simplement faire un partage d'expérience par rapport à cette disposition. Ce que nous faisons depuis 2016, c'est que nous informons la personne quel que soit son statut. Au terme du délai de trois mois ou deux mois si l'enfant a moins de deux ans, on l'informe que c'est clôturé. Ils peuvent après prendre attache auprès des professionnels qui ont fait l'évaluation. Depuis 2016 on a eu aucun retour négatif de la famille ou du signalant. Voilà, c'était juste un partage d'expérience.

Question de Stéphanie POUPART, responsable de la CRIP 62 :

Bonjour, donc ce que vous venez de dire c'est valable uniquement quand l'information est qualifiée de préoccupante ? Parce que sur les informations que l'on reçoit et que l'on ne transmet pas pour évaluation on est quand même tenus d'informer l'émetteur qu'on a bien reçu son information mais qu'on ne la transmet pas pour évaluation ?

Réponse de Mathilde MOULIA :

Oui, dès qu'il y a réception et ensuite c'est à vous d'apprécier si on doit l'informer et si oui c'est à vous d'apprécier s'il faut préciser qu'il y a des suites ou non.

Question de Stéphanie POUPART, responsable de la CRIP 62 :

Donc j'imagine que quand on parle d'associer la personne autour de la situation, on entend faire appel à la personne si elle fait trop source dans la situation de l'enfant, mais j'imagine qu'on ne l'associe pas à l'évaluation comme un partenaire professionnel ?

Réponse de Mathilde MOULIA :

Oui, c'est exactement ça.

2^{ème} table ronde

Les parents face au comportement de mises en danger.

Thématiques abordées :

- L'état des lieux et l'évaluation d'une sollicitation au 119
- Les CRIP et l'évaluation de ce type de situations
- Les retours d'évaluation au SNATED
- Les prises en charge des familles



*

Intervenants :

Solène Loschi, Pédiatre-médecin légiste à l'Hôpital Trousseau - Paris APHP - Représentante Société Française de la Pédiatrie Médico-légale

Séverine Monteau, Cadre de coordination du SNATED

Christel Tourtaud, Écouteuse au 119

Lelia Vecchini, Responsable Antenne ADRET 06 – CRIP Alpes Maritimes

Pierre Jupeaux, Éducateur spécialisé - Unité des IP (Dpt 06)

Houria Belmessaoud, Cadre de coordination du SNATED

Solène LOSCHI,

**Pédiatre médecin légiste à l'hôpital Trousseau,
Représentante de la société française de pédiatrie
médico-légal**

Les parents face au comportement de mises en danger.



Bonjour à toutes et à tous, merci beaucoup de m'avoir invitée, je suis membre de la société française de pédiatrie médico-légal, j'interviens au nom du docteur BALENÇONS de Rennes, qui en a été la fondatrice en 2016.

Je vais vous raconter quatre cas auxquels nous avons eu à faire. Nous sommes une unité toute jeune qui a ouvert fin août, qui est l'unité mobile de protection de l'enfance avec un pédiatre, un psychologue et une assistante sociale. Donc sur l'ensemble du groupement hospitalier on intervient sur des situations un peu complexes, et les enfants qui se mettent en danger en font souvent partie.

Première situation :

Une enfant de 14 ans, venue aux urgences une première fois en mars, à la suite d'une crise clastique. C'est une enfant qui s'était tapé la tête contre les murs, griffé le visage. La mère démunie a appelé les pompiers et elle est arrivée aux urgences. C'est une enfant qui a grandi dans un milieu où il y avait des violences conjugales jusqu'à ce que les parents se séparent de manière très conflictuelle. Cette enfant a également été elle-même victime de violences physiques de la part de son père qu'elle ne voyait plus puisqu'il n'avait plus le droit d'entrer en contact avec elle.

C'est une enfant souvent sujette à des crises lorsqu'elle est frustrée, et depuis un an elle se déscolarisait de plus en plus jusqu'à ne plus du tout aller à l'école. Elle accumulait également les conduites à risque de tous types avec notamment des rapports sexuels non protégés, des consommations de toxiques ou d'alcool, des fugues, de la scarification et une tentative de suicide.

On intervient un peu tard avec une maman qui est complètement dépassée, qui demande de l'aide, qui nous dit qu'il y a un processus d'AED qui a priori aurait été demandé à la suite de la séparation des parents. Étant donné les mises en danger répétées de cette enfant et puis aussi le fait qu'elle soit inapprochable, c'était donc très difficile de l'examiner, et la psychologue ne parvenait pas à parler avec elle. Elle ne voulait absolument pas rester hospitalisée parce que finalement c'est quelque chose qu'on fait en systématique de proposer l'hospitalisation. Donc on lui a proposé une consultation quelques jours après et étant donné tous les risques on a fait un signalement pour expliquer qu'une AED ne serait pas suffisant et que probablement il faudra des soins sous contrainte.

Par la suite nous n'avons pas eu de nouvelles malgré les dates de consultation qui ont été données. Elle est revenue finalement un peu contrainte parce qu'à la suite d'une nouvelle crise elle a donné un coup dans une baie vitrée et s'est sectionné le tendon d'Achille. Elle a donc dû être hospitalisée et opérée en urgence. Bien que contrainte d'être hospitalisée, c'était compliqué. Finalement on a pu la revoir avec une maman qui avait finalement accepté un certain nombre de compromis avec sa fille pour espérer la garder au moins au domicile chaque jour et qu'elle y dorme en acceptant de recevoir tous ses copains de Bastille qui était tous en rupture familiale.

Ce qui nous posait souci c'est que l'enfant était toujours dans le même refus de tout, elle a refusé de rester hospitalisée plus que ce que demandait l'orthopédiste. Donc on avait refait un signalement en expliquant qu'il y avait pour le coup quand même un risque pour sa santé à court terme car on n'était vraiment pas sûrs qu'elle accepte les soins prescrits.

Donc c'est une enfant pour qui à chaque fois on se dit qu'elle a besoin d'être un peu soignée et pour pouvoir faire ces soins là on a besoin d'une hospitalisation avec une prise en charge globale mais elle refuse tout. Donc on a demandé dans le signalement une injonction de soins car il fallait contraindre cette enfant à accepter d'être soignée mais on n'a jamais eu vraiment de communication directe avec le juge des enfants en charge du dossier donc je ne sais pas ce qui a été décidé, je sais juste qu'il y a une audience qui a eu lieu.

En réalité ces enfants ont besoin de soins physiques, éducatifs et psychiatriques mais on n'a pas de place en psychiatrie, pas de place dans des foyers adaptés et pas de place à l'hôpital. L'autre possibilité pour élargir un peu le champ des recherches, c'est de voir s'il n'y a pas des faits de délinquance associés qui permettent de raccrocher aussi un peu la PJJ et de trouver des lieux encore plus contenant.

Concernant cette enfant, il y a eu un an de mise en danger avant d'intervenir ce qui est beaucoup trop tard et l'idée c'est vraiment qu'on puisse identifier les signes avant-coureurs et agir le plus tôt possible. Surtout on pourrait espérer qu'on n'attende pas l'approbation de l'enfant pour pouvoir le soigner car si l'enfant refuse les soins on a un hôpital qui est un lieu ouvert et on ne peut pas l'obliger à en recevoir. C'est donc la première chose à anticiper. Dans cette situation, la maman est vraiment un support qui essaie de taper à toutes les portes mais qui se retrouve démunie alors qu'elle tire la sonnette d'alarme depuis longtemps.

Le fait de systématiquement proposer une hospitalisation est un moyen d'exploiter toutes les opportunités car si à un moment donné elle accepte les soins alors on sautera sur l'occasion. Un autre point essentiel, c'est la désectorisation de la psychiatrie, en tout cas la pédopsychiatrie parce que ce n'est pas possible d'avoir un truc aussi cloisonné et puis pour pallier le manque de place en pédopsychiatrie, on a des hôpitaux pédiatriques qui sont franchement bien et volontaires mais qui manquent de moyens adaptés.

Deuxième situation :

Nous avons Linda qui a 12 ans lorsque la situation commence à se dégrader mais nous n'en avons eu connaissance que lorsqu'elle a eu 16 ans. C'est une enfant qui a consulté de multiples urgences pour tout type de motif et de mise en danger comme des troubles du comportement, une déscolarisation, ce mécanisme d'autodestruction, et elle avait fini par être victime d'un réseau de prostitution.

Donc c'est une enfant qui a un vécu traumatisant et de maltraitance. Elle a donc été très vite prise en charge par l'aide sociale à l'enfance mais qui a mis en échec tous les processus qui étaient tentés que ça soit du placement au domicile ou au placement en famille d'accueil, en foyer etc.

Il y a une synthèse avec l'ASE avec une belle coordination autour de cette situation. C'est une enfant qui avait finalement fait un séjour avec sa mère hors de France et ça lui avait fait du bien, elle avait un peu plus raccroché. Finalement ça s'était mal passé parce qu'elle avait fini par de nouveau fuguer. Les différents intervenants s'étaient dit qu'il fallait absolument anticiper son retour de fugue sachant qu'elle était recherchée pour le moment donc il avait été réfléchi et finalement une hospitalisation en structure fermée. Mais ce n'est pas facile à trouver mais finalement on a trouvé une micro structure pour les victimes de traite d'êtres humains mais uniquement si celles-ci sont prises en charge par la PJJ donc si elles ont un statut juridique de délinquants.

Ce qui est important, c'est que même si c'est vraiment démoralisant, on essaie toujours de garder un lien et pour le coup cette jeune fille revenait toujours auprès des mêmes intervenants et des mêmes lieux. Notamment ça peut paraître idiot mais on redonne sans arrêt des dates de consultation en se disant peut-être qu'à un moment donné s'y rendra.

En termes de liens, les parents de cette enfant étaient séparés avec des conflits récurrents entre la mère et la fille, le père et la fille. Donc c'est toujours très difficile d'évaluer le positionnement des parents dans la prise en charge de leur enfant parce qu'il y'a des moments où ils s'inquiètent pour l'enfant et nous disent que c'est ce qui est fait n'est pas suffisant et qu'elle est en danger et qui veulent récupérer leur fille, et puis une fois que après évaluation on constate qu'il n'y a pas d'autres solutions que d'essayer de reprendre une résidence sous forme de placement à domicile et c'est là que le parent qui s'était initialement motivé de manière légitime ou non, fini par dire qu'il en peut plus.

Le fait d'avoir anticipé le placement de cet enfant avant son retour de fugue est ce qui permet de réussir ce genre d'entreprise. Cependant c'est sûr qu'il va nous falloir davantage de structures qui soient vraiment contenant, qui soient des structures à la fois socio-éducatives et aussi de soins.

Troisième situation :

C'est un adolescent de 15 ans, un mineur isolé étranger qui n'a pas de parents, qui ne parle pas français, dont on connaît très peu de choses et qui nous arrive en intoxication aiguë voire parfois en réanimation pour ses intoxications. Il est très difficile de faire raccrocher ces adolescents car ils ont des identités différentes, ils n'ont pas de moyen de communication, ils se mettent en danger en refusant tous ces soins et par leur consommation. À chaque fois il y a des signalements, mais peu importe ce qui peut être tenté, c'est mis en échec par le mineur. Finalement certains liens peuvent se maintenir notamment grâce aux maraudes qui effectuent un travail très important sur le terrain, également les services d'urgence.

Finalement cet adolescent a été raccroché en quelque sorte contre sa volonté au système de soins.

Donc les problématiques pour ces mineurs sont la barrière de la langue ce qui est assez minime, ils ont des identités multiples ce qui fait que l'on a beaucoup de mal à suivre leur parcours. Ce qui a été mis en place pour remédier à ce problème c'est que nous prenions la même identité que le service d'urgence lorsque le mineur arrive à l'hôpital. De plus nous n'avons pas de responsables parentaux, et nous perdons de vue ces jeunes très rapidement.

Quelque chose de super a été mis en place par un éducateur de l'addictologie de Robert DEBRÉ qui est une sorte de liste, mise à jour régulièrement avec des intervenants auprès de ces mineurs là et les hôpitaux envoient une alerte dès qu'un mineur a fugué pour dire qu'il est danger car il a besoin de soins, et demandent à ce qu'on les appelle s'ils rencontrent un mineur de ce nom là avec les caractéristiques décrites dans le mail d'alerte. Ce système a par ailleurs fonctionné plusieurs fois. Également le partenariat avec le pays d'origine même si cela n'a pas beaucoup évolué, l'accélération des procédures judiciaires pour les faits de délinquance.

Donc à l'hôpital, un interprète nous aiderait beaucoup, une meilleure coordination et communication ce qui est la clé de voûte de ces prises en charge, identifier pour ces mineurs les lieux de soins, l'accélération des procédures judiciaires et des structures socio-éducatives et de soins adaptées et suffisamment contenant pour que ces enfants soient soignés et réinsérés.

Les mises en danger de mineurs sont donc de plus en plus fréquentes notamment en post covid, elles débutent tôt et si on ne les traite pas elles vont s'aggraver jusqu'à devenir une situation complètement inexplicable. La prévention reste un des outils majeurs, le repérage précoce également et pouvoir

intégrer le soin d'emblée chez ces enfants-là, même si ces enfants finissent par être hospitalisés faute de mieux en secteur pédiatrique. Cela peut être vu comme une bonne chose car ce sont des enfants qui se retrouvent dans un service où il y a d'autres problématiques que les siennes et on s'aperçoit que pour certains enfants cela peut être bénéfique. Mais attention, les locaux ne restent pas adaptés et le personnel n'est pas formé ou insuffisamment. Peut-être adapter les soins pédiatriques serait une bonne chose pour pallier les soins pédopsychiatriques.

Séverine MONTEAU,
Coordonnatrice au 119

Les parents face au comportement de mises en danger.



Bonjour à tous,

Nous venons effectivement de voir que le comportement de mise en danger des mineurs recouvre des réalités bien différentes. Au 119, nous avons une définition très large de cette notion, comme vous pouvez le voir dernière moi.

Le danger est un comportement du mineur mettant en danger sa sécurité ou sa moralité.

Ces comportements du mineur/jeune majeur qui le placent en situation de danger physique ou psychologique peuvent être la consommation abusive de psychotropes (alcool, drogues et médicaments), les idées suicidaires et/ou tentatives de suicide, l'automutilation, les fugues, la prostitution, les actes d'incivilité ou délinquance, les violences envers autrui, les comportements à risque (cyber danger, sexualité à risque...). Ce comportement peut être isolé ou se cumuler dans le temps ou à un moment de vie précis.

Alors quelques chiffres pour commencer :

- En 2021 : nous avons eu 7667 sollicitations de mineurs (pour eux même ou concernant d'autres mineurs) soit 18.3% des appelants. Cela représente 21 sollicitations de mineur par jour.
- Si on regarde le nombre de sollicitations du 119 concernant « le comportement du mineur mettant en danger sa sécurité ou sa moralité », on remarque une augmentation ces dernières années. En effet, ce danger représentait en 2019 et 2020 environ 6 % de la totalité des sollicitations. En 2021, elle passe à plus de 7%.
- Pour ce danger, si on regarde du côté des personnes qui nous contactent, arrivent en tête de lice les mineurs qui représentent presque 30% des appelants (28.7%). Au sein de ces mineurs, on peut distinguer ceux qui nous sollicitent pour eux même (plus de 17, 5%) et ceux qui nous contactent pour un autre mineur (camarade, petit copain, fratrie) qui représentent un peu plus de 11% (11.2%).
- Arrive ensuite les parents avec 25% (mères avec 17, 2% et les pères 8.3%).

Lors de ces appels les comportements de mises en dangers les plus fréquents lors d'un contact au 119 sont :

- Idées suicidaires et TS avec 8.4%
- Agressivité et agitation avec 7.4 %
- Fugues ou risque de fugue avec 7.2%
- Les scarifications et automutilations avec 4.9%

Fort de ce constat que nous allons nous arrêter quelques instants sur ces mineurs qui nous sollicitent.

Nous allons voir dans un premier temps comment ils nous interpellent pour ces comportements de mise en danger, puis nous verrons quelles sont les spécificités des entretiens téléphoniques ou des tchats, et enfin nous verrons quelles sont les décisions prises par le service afin d'y répondre.

Concernant la sollicitation des mineurs ayant des comportements de mise en danger, il y a de façon générale deux types d'entrée en matière :

Soit un questionnement ou un constat de difficulté qui n'est pas le comportement de mise en danger :

- C'est compliqué avec mon père, je ne sais pas trop comment faire ?
- Au foyer, un éducateur n'arrête pas de me prendre la tête, est ce que c'est normal ?
- Un copain a des photos de moi nue alors qu'on était ensemble et me fait du chantage
- J'essaye de faire ce qu'il faut pour être gentille à la maison mais cela ne va jamais assez. Je suis toujours punie alors que ma sœur elle peut faire comme elle veut. Et puis au collège je n'arrive pas à me concentrer.
- J'ai été victime de violences sexuelles quand j'étais en vacances dans ma famille et depuis cela j'ai peur de tout.

Soit l'entrée en matière est d'emblée la mise en danger :

- Je suis dehors depuis deux jours mais là je sais plus quoi faire ?
- Je pleure tout le temps et pense à disparaître.
- Ma mère elle m'énerve tellement que je n'y arrive pas... et je la tape aussi.

A partir de la demande de départ, commence l'évaluation de la situation avec des questionnements de la part de l'écouter pour essayer de préciser la demande, de comprendre le contexte....

Différents champs sont abordés : le quotidien, les relations familiales, la scolarité, les pairs....

Cet échange peut amener l'écouter à aussi comprendre qu'il y a une autre demande sous-jacente ou des nouveaux risques/dangers.

En effet, en dehors des idées suicidaires et des fugues, les comportements de mise en danger sont rarement évoqués d'emblée. Cela suppose une attention particulière de l'écouter qui peut entendre des signes et doit revenir dessus une fois la relation de confiance établie avec le mineur. Cette vigilance peut amener l'écouter à verbaliser les dangers ou les risques de danger mais aussi à des questionnements clairs :

- Est-ce que tu t'es déjà fait du mal ?
- Parle-moi de la violence envers ta mère ?

L'évaluation effectuée permet également à l'écouter de mettre en évidence les ressources dont dispose le mineur :

- Ses propres ressources : capacité à parler de sa situation, du comportement de ses parents, à présenter la structure familiale, ses ressenties, ce qu'il a déjà essayé....
- Les ressources parentales : est ce que les parents sont au courant des mises en dangers ? Comment ils réagissent et comment ils agissent ? l'écouter va également aider le mineur à verbaliser le positionnement de ses parents : changer d'angle de vue et se mettre à la place des parents. Cela permet au cours de l'évaluation de comprendre les relations ou la mise à mal du lien parent/enfant et de remettre à plat la place de chacun.

- Mais également de mettre en avant les ressources extérieures : personnes de confiance, copains, autre membre de la famille, scolarité, suivi en cours (éducateur, psychologue, hospitalisation passée...)

Ces ressources sont prises en compte et relayées dans l'écrit professionnel ou l'IP pour vous permettre d'avoir l'ensemble des éléments possibles en main pour l'après. Pour autant, lorsqu'il s'agit d'une sollicitation de mineur avec un comportement de mise en danger, même en cas de ressources fiables, la question de la transmission se pose.

Il existe bien évidemment des spécificités lors de cette évaluation :

Il existe parfois un décalage massif entre la demande du mineur et l'évaluation mise en lumière par l'écoutant.

Le mineur peut en effet avoir une demande pressurisée ou évoquer une situation urgente pour lui mais qui ne constitue pas un danger ou une urgence pour l'écoutant. On parlera plus de demande immédiate.

Ou à l'inverse, l'évaluation par l'écoutant peut être très dissonante avec celle du mineur qui nous contacte et ne se sent pas particulièrement en danger. Nous pouvons prendre l'exemple d'un mineur qui indique en plein échange, avoir avalé juste avant l'appel plusieurs doses de médicaments).

Cette spécificité est appréhendée avec finesse par les écoutants car il s'agit de garder le lien avec le mineur afin d'arriver au bout de l'échange et d'informer des suites et d'éviter qu'il raccroche.

Parfois, comme dans le cas de l'exemple que je viens de donner, l'évaluation de l'écoutant va recouvrir une notion d'urgence :

- En cas de danger vital : Elle peut entraîner le contact des services de premières urgences le Samu/pompier/police en parallèle de l'échange ou juste après. Cela implique d'avoir des éléments de localisation du mineur (adresse précise, nom, localisation habillage...). Il s'agit dans ce cas de gérer la crise.
- Le service peut aussi transmettre l'IP à la CRIP en urgence. Cela est vu entre l'écoutant et l'encadrement au cas par cas. Possibilité également de liens avec la CRIP au moment de l'appel ou après pour échanger sur la situation.
- Les deux possibilités peuvent se cumuler.

Une fois l'évaluation terminée, les risques et les dangers évoqués, il y a plusieurs possibilités :

- Orientations ou soutien (discussion avec les parents, Maison des adolescents, référent ou psychologue si suivi déjà en cours, personne ressource au sein de l'établissement scolaire... et organisation de cela)
- Rappel ou nouvelle connexion
- Et/ou transmission d'une IP (urgente ou non)

En plus du comportement de mise en danger, la question de l'IP est en lien avec les éléments identifiants dont on dispose. Cela constitue un point sensible pour les mineurs qui, souvent, ne veulent pas donner leur nom de famille, leur adresse précise... justement par peur d'une intervention. Craintes ce qui va se passer, peur de représailles, d'être au centre d'une rupture avec la famille, sentiment de culpabilité ou ne comprenant pas la présence du risque/danger.

On se demande alors comment est abordée la question de l'IP avec les mineurs ?

Je vais laisser la parole à Christel Tourtaud, écoutante au 119 en appel et en tchat, qui va vous illustrer bien mieux que moi de ce moment délicat.

Christel TOURTAUD,
Écouteuse au 119

Les parents face au comportement de mises en danger.



Bonjour à tous,

Je vais vous parler d'une situation que l'on a eu au 119. C'est une adolescente, Manon, 16 ans, qui nous contacte en demandant des renseignements sur l'émancipation, souhaitant vivre ailleurs que chez ses parents.

Je lui explique alors d'emblée ce qu'implique une émancipation à savoir qu'il s'agit d'une décision de justice à la demande de l'un ou des deux parents, qui nécessite que le mineur ait la capacité d'assumer ses besoins matériels.

Je lui demande pourquoi elle souhaite être émancipée. Elle m'explique qu'elle vit avec ses deux parents et son frère de 17 ans Maxime, ses relations avec ses parents se sont beaucoup dégradées depuis 8 ans environ. Elle pense que cela est dû au fait qu'elle avait confié des problèmes familiaux à l'infirmière pendant une visite médicale en primaire. À cette époque son père buvait beaucoup et avait un comportement agressif à l'encontre de sa mère et de son frère. Ses confidences avaient entraîné la visite d'une assistante sociale et depuis ses parents lui reprochent d'avoir mis la famille en danger et ne lui font plus confiance.

C'est la raison pour laquelle Manon n'a plus sollicité d'aide depuis aujourd'hui. En effet elle nous explique que ses parents et tout particulièrement son père la dénigrent, la rejettent et la critiquent en permanence. Ce soir parce qu'elle repoussait le chien, son père aurait haussé le ton, lui aurait dit qu'elle devait perdre du poids et être nourrie dans une gamelle comme le chien. Manon nous dit que ses parents lui disent constamment qu'elle est trop grosse alors qu'elle n'est pas en surpoids. Il arrive que ses parents l'aient traitée de « pute » ou « pétasse ». Elle ne peut jamais rien dire ou demander sans être dénigrée ou repoussée.

Manon nous dit se scarifier depuis plusieurs mois cependant ses parents qui le savent « ne font rien pour elle ». Lorsque sa mère rentre dans la salle de bain et la voit se mutiler elle referme la porte et fait comme si de rien n'était. Récemment elle dit avoir fugué, elle n'est pas rentrée après les cours, elle est allée chez une copine mais elle est rentrée le soir même sous la pression de ses parents plus en colère qu'inquiets.

À ce moment de l'appel je souligne la gravité de la situation de Manon, je lui dis de façon explicite qu'elle est en danger du fait des violences subies par ses parents, du fait qu'elle même se met en danger en se mutilant et en fuguant et je pointe la double violence qui lui est faite par ses parents qui savent qu'elle se met en danger et ne mettent rien en place pour l'aider. Je précise mes propos en disant que ses parents ne savent peut-être pas comment réagir.

Quoiqu'il en soit je lui dis qu'elle a bien fait de nous contacter, qu'elle ne peut pas rester dans cette situation, que je comprends qu'elle ne supporte plus ce qui se passe à la maison mais que se faire du mal ou partir n'est pas une solution car elle se met en danger en ne résolvant pas la situation avec ses parents.

Je questionne ensuite Manon sur la situation de son frère. Pour Maxime les relations avec ses parents sont difficiles également, la semaine dernière la mère voulait lui prendre son ordinateur ce que l'adolescent a refusé. Sa mère a rétorqué par des insultes et une morsure à la main. Ses parents dénigrent ses amis, disent qu'ils ont une mauvaise influence sur lui. Ils lui ont dit à plusieurs reprises qu'ils le mettront à la porte de chez eux quand il aura 18 ans. Il est arrivé il y a quelques mois que le

père mette son fils à la porte sans lui laisser le temps de prendre un manteau et le laisser passer la nuit dehors. La semaine dernière l'adolescent a perdu le contrôle en cours, s'est fortement énervé sans que personne parvienne à le calmer et le résonner. L'établissement a contacté les parents et une hospitalisation a été mise en place. Il s'y trouve toujours depuis. Manon a appris il y a quelques mois que son frère a fait une tentative de suicide l'année dernière ce que ses parents ignoraient jusqu'à son hospitalisation.

Manon et Maxime vont mal, leurs parents leur interdisent de demander de l'aide et ils ont toujours refusé qu'ils aillent voir un psychologue si leurs enfants en faisaient la demande. Manon analyse que ses parents acceptent de faire des choses que lorsque la demande vient de l'extérieur car à ce moment-là leur refus serait visible c'est pour cela qu'ils ont accepté que Maxime aille à l'hôpital.

Donc je réaffirme que les deux adolescents sont en danger, tous les deux sont dans une très grande souffrance psychique qui n'est pas prise en compte par leurs parents. J'explique à Manon qu'en nous contactant elle cherche de l'aide mais que l'émancipation dont elle nous parlait en début d'entretien n'est pas la solution adaptée à sa situation. J'insiste sur le fait que cette situation dure depuis des années maintenant, qu'elle est déjà bien dégradée et qu'attendre la majorité de l'un et de l'autre n'est pas une bonne option. Il peut se passer pleins de choses d'ici là. L'intervention d'un tiers peut être une solution.

En tant qu'écoutante au 119 je ne peux pas rien faire de ce qu'elle me dit et je dois transmettre sa situation au service départemental de protection de l'enfance et demander qu'une évaluation soit faite afin qu'une aide adaptée soit apportée.

J'aborde avec elle la question de la transmission, Manon est très inquiète de la réaction de ses parents lorsqu'ils apprendront qu'elle a de nouveau parlé, elle panique et pense que ses parents vont s'énerver contre elle, que ça va être encore pire surtout que son frère est à l'hôpital et est donc seul avec ses parents. Elle pense être punie, qu'ils lui prendront son téléphone et n'aura plus le droit de sortir. Elle préfère donc que nous ne fassions rien.

Je profite alors de la relation que j'ai établi avec elle depuis le début de l'appel, je l'ai écoutée sans jugement, je me suis assurée que je comprenais bien de quoi il s'agissait en questionnant, en reformulant. Je lui fais entendre qu'elle n'est pas isolée dans cette situation et qu'il y a des personnes ressources auxquelles elle peut faire appel au lycée : infirmière, assistance sociale, CPE, professeurs ou à l'extérieur : maison des ados, elle peut rappeler le 119 ou venir sur le tchat.

Donc je lui explique que je vais transmettre une information préoccupante en demandant une évaluation de sa situation. Elle questionne beaucoup sur comment cela va se passer. Je lui précise que cela peut prendre du temps et que ce ne sera pas immédiat et je lui rappelle encore une fois vers qui elle peut se tourner en cas de besoin. Elle souhaiterait dans la mesure du possible être contactée avant une intervention auprès de ses parents ou être éloignée du domicile. Je lui explique qu'on peut relayer cette demande auprès des services de protection de l'enfance cependant on ne peut pas lui garantir que cela sera possible n'étant pas de notre ressort.

Manon accepte de nous communiquer son identité, celle de son frère et leur établissements scolaires mais donner le nom de ses parents et son adresse est trop difficile pour elle. Je termine l'appel en reconnaissant l'importance de sa démarche auprès de nos services « bravo c'est difficile ce que tu as fait aujourd'hui, je sais que ça t'inquiète, mais c'est exactement ce qu'il fallait faire pour que ton frère et toi obteniez de l'aide ». Je termine en lui demandant si tout est bien clair pour elle.

**Séverine MONTEAU,
Coordonnatrice au 119**

Les parents face au comportement de mises en danger.

Je souhaite préciser que dans la situation évoquée par Christel nous avons des éléments qui nous permettent d'identifier le mineur concerné et donc de transmettre à la CRIP compétente. Dans d'autres cas, cela n'est pas possible. Nous avons alors la possibilité de faire un signalement au parquet de Paris (avec qui nous avons un protocole pour ces situations particulières).

Nous voyons que la relation de confiance est au centre de l'échange. L'écouter doit parfois faire un pas de côté dans le lien avec le mineur, car il ne peut porter cette décision seule. Il s'agit de la décision du professionnel.

J'aurai envie de vous dire, que nous allons toujours tenter d'obtenir l'adhésion du mineur mais ce ne sera en aucun cas un critère qui freinera le 119 dans la décision qu'il aura à prendre (IP). Cela relève de la responsabilité du service. Car c'est là aussi que se situe la notion de protection....

Je vais maintenant donner la parole à Lelia Vecchini, Responsable de la CRIP 06.

Lelia VECCHINI,
Responsable de la CRIP des Alpes maritimes
Les parents face au comportement de mises en danger.



Bonjour à tous,

La CRIP existe depuis 2008 mais on ne cesse d'évoluer au regard du cadre législatif, de l'intérêt supérieur et des besoins fondamentaux de l'enfant ainsi que de la place des parents et de leurs compétences. C'est ce qui va nous permettre de qualifier l'information préoccupante. La CRIP 06 a une mission similaire aux autres CRIP c'est-à-dire celle d'assurer une visibilité et une traçabilité de toutes les informations qui rentrent dans notre département, puis de faire une analyse de premier niveau effectuée par des travailleurs médico-sociaux pour être au plus proche du parcours de l'enfant, de ses compétences et de ses besoins.

Je vais également vous parler des qualifications qu'on a décidé de faire dans les Alpes maritimes pour être au plus proche de ce parcours de l'enfant et pouvoir supprimer des intermédiaires et ainsi aller le plus rapidement dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Depuis 2016, nous assurons une réponse aux signalants car cela figurait déjà dans la loi de 2016 et a été repris dans la loi de février 2022. On va donc répondre au signalant et lui dire comment nous avons qualifié l'information préoccupante qu'il nous a adressé et comment il peut joindre les professionnels qui vont suivre l'enfant et la famille. C'est ensuite à eux de décider ce qu'ils vont dire et ainsi d'apporter les éléments à la famille. On informe également les personnes lorsque l'information préoccupante est clôturée. Le seul partenaire qui est privilégié c'est le 119 car dans notre réponse on précise quelles sont les mesures qui ont été mises en place pour que dans le cadre de recherches statistiques, l'ONPE ils puissent avoir des éléments.

Nous allons également être garant du délai de l'évaluation : 3 mois dans le cadre d'une information préoccupante, 3 mois si l'enfant a plus de 3 ans, 2 mois dans le cas contraire. Nous sommes malgré tout tolérants nous avons donc instauré cette possibilité pour nos collègues du territoire de faire des demandes de délai. Ils peuvent demander jusqu'à deux mois maximum de délai supplémentaire et cela selon certains critères.

Nous avons certaines spécificités comme notre nom : l'ADRET mais également celle où on ne va saisir le parquet que sur le pénal. Comme autre spécificité nous avons la multiplication des qualifications telles que les informations sans objet (situations que l'on ne peut pas retrouver malgré les conventions avec la CAF et la CPAM et les jeunes majeurs vulnérables); les informations simples (touchent toutes les familles en demande d'aide et toutes les situations où il y a déjà une mesure de protection sur l'enfant); l'information préoccupante où nous avons rajouté trois niveaux d'urgence :

- 1- La visite immédiate
- 2- La réception de la famille dans les 7 jours
- 3- Un appel téléphonique avec le parent pour élaborer rapidement un plan d'action

Enfin une autre qualification dont disposons est le signalement pour les faits pénaux. Nous allons décider ensemble avec le parquet. On va alors décider soit d'une OPP soit d'une enquête pénale et en parallèle on va intervenir au niveau socio-éducatif pour accompagner les parents et l'enfant. Le parquet nous fait une réponse dans la journée et s'il ne l'a pas fait dans les 48h cela veut dire que c'est une enquête pénale en accord social. On a environ 10 interdictions d'intervenir de la part du parquet par an. Tout cela nous amène à 7500 qualifications l'année dernière sur l'ADRET.

Je vous remercie.

Pierre JUPEAUX,
Éducateur spécialisé en informations préoccupantes
Les parents face au comportement de mises en danger.



Bonjour à tous,

Je vais simplement vous décliner très rapidement nos modalités d'intervention sur les unités d'informations préoccupantes. Elles se conforment naturellement au cadre légal et aux recommandations de la HAS. En premier lieu l'IP donne lieu à l'envoi d'une convocation obligatoire sous 48H à la famille à laquelle on joint un guide à l'attention des parents qui leur explique nos modalités d'intervention. En cas d'absence à ce premier rendez-vous, on envoie une deuxième convocation. En cas de nouvelle absence on se déplace à domicile et on met ce courrier directement dans la boîte aux lettres. On peut aussi être amenés à se déplacer en urgence à domicile pour écarter un danger immédiat. Notre évaluation est constituée d'une équipe pluridisciplinaire avec des assistantes sociales, des éducateurs, des puéricultrices et nous avons l'intervention obligatoire d'une psychologue si des enfants sont exposés à des violences conjugales et qu'ils ont moins de 6 ans. L'évaluation a plusieurs buts :

- D'évaluer la notion de danger (premier motif d'intervention)
- Recueillir la parole de l'enfant
- Évaluer la compétence parentale
- Évaluer la situation des autres enfants présents à domicile
- De s'assurer du respect des besoins fondamentaux de l'enfant
- D'effectuer des visites aux domiciles des deux autorités parentales
- De faire le lien avec les différents partenaires
- De prendre contact avec les personnes qui gravitent autour de l'enfant
- D'établir le budget de la famille
- Informer les autorités parentales des interventions qu'on préconise à l'issue de l'évaluation

Dans notre intervention on cherche constamment l'adhésion du parent le but étant de proposer des solutions aux parents et de répondre à leurs besoins éventuels.

Merci de votre attention.

**Houria BELMESSAOUD,
Coordonnatrice au 119**

Les parents face au comportement de mises en danger.



Bonjour à tous,

Je vais aborder la question des appels qui émanent des parents, qui sont confrontés au comportement de mise en danger de leurs enfants.

Je rappelle que les appels émanant des parents pour leur enfant représentent 17% pour la mère et 8% pour le père ce qui fait un total de 25% au moins des appels concernant des comportements de mise en danger. Les beaux-parents appellent également pour l'enfant de leur conjoint à raison de 1,5%. Cela paraît minime mais cela indique que les beaux-parents se considèrent comme un parent par rapport à ces enfants.

Pour parler des situations des appels de parents concernant des mineurs se mettant en danger, j'ai choisi une situation, un appel qui regroupe plusieurs caractéristiques. J'ai choisi cette situation car elle se place dans l'axe principal du sujet que l'on a choisi aujourd'hui c'est-à-dire les comportements de mise en danger des mineurs. De plus cette situation a fait l'objet de quatre appels et en amont de la sollicitation du 119 la maman avait déjà tenté de demander de l'aide auprès des services de proximité. Donc la demande d'aide au 119 prend une teinte un peu particulière et c'est cela que je vais essayer de mettre en évidence.

Cet appel, c'est l'appel de Quentin âgé de 15 ans. Je vais d'abord vous citer la situation, des parties du compte-rendu pour que vous ayez la trame de l'histoire de cette maman et de cet adolescent.

Alors nous recevons donc l'appel de d'une maman de 5 enfants. 4 vivent encore chez elle : une fille de 18 ans et Quentin 15 ans issus d'une précédente union et Victorine 8 ans et Léo 3 ans issus du couple qu'elle forme avec son nouveau conjoint à ce jour.

Elle explique d'emblée qu'elle a des difficultés avec son fils Quentin et aucun de ses autres enfants n'est mis en avant dans sa sollicitation première. Elle précise que Quentin ne voit plus son père depuis une dizaine d'années et qu'il continue de refuser de le voir. Après une première période de difficultés en classe de quatrième puis une période plus apaisée en troisième, les difficultés scolaires de son fils resurgissent. Son fils peut parfois être violent et il a une addiction aux jeux vidéo. La mère a alors décidé de faire appel à une assistante sociale afin d'avoir une aide éducative. Elle semblait donc avoir fait un repérage clair des difficultés auxquelles elle était confrontée et elle s'est rapidement aiguillée vers une demande d'aide.

Elle avait donc rendez-vous mais entretemps elle décide d'appeler le 119 et c'est d'ailleurs ici qu'on comprend le rôle particulier du service en cas de crises intra-familiales car entre ce que la famille vit et ce que peuvent proposer les acteurs et professionnels locaux il y a le 119 qui est virtuel pour ces personnes mais à qui on va pouvoir s'adresser de manière totalement libre.

En tout cas sur cette première approche l'écouter lui a donné quelques indications sur la conduite à adopter car la situation n'est pas facile à gérer : Quentin est violent verbalement, il casse ce qui lui tombe sous la main, il exerce une opposition importante vis à vis de sa mère et en même temps dans le premier compte-rendu de cet appel, nous n'étions pas encore à un stade de crise extrême.

L'écouter au cours du récit de cette maman va repérer ce qu'elle décrit des comportements de son fils et surtout ce qu'elle exprime de sa difficulté à faire face, à exercer son autorité telle qu'elle a pu l'exercer par le passé d'une part et tel qu'elle continue de le faire avec ces autres enfants d'autre part.

Cette maman rappelle deux mois après car elle continue à rencontrer des difficultés avec son fils Quentin. Ce qui a déclenché cet appel deux mois après, c'est qu'elle a appris qu'une mesure d'accompagnement allait être mise en place, qu'elle n'était toujours pas effective, et qu'elle se sentait personnellement arriver au bout de ce qu'elle pouvait. Par rapport au premier appel la difficulté s'est accrue. Quentin s'est montré violent et agressif envers sa mère et ses frères et sœurs. Les autres enfants entrent donc en jeu dans cette deuxième phase. La mère précise être « terrifiée » par les réactions de son fils, et se sent comme « esclave » de son propre fils. La puissance des termes utilisés illustre les difficultés rencontrées par la mère. De ce fait la mère va accéder à toutes les demandes de son fils alors que ce dernier ne se rend plus en cours.

Il commence donc à se montrer violent envers ses frères et sœurs ce qui est une seconde raison pour la mère de ne pas quitter le domicile et ainsi se mettre en difficulté vis à vis de son travail.

Donc lors de ce second appel la mère est désarçonnée, qui attend la mise en place effective d'une aide et avec un seuil de tolérance qui diminue de plus en plus.

L'écouter va alors évoquer la possibilité de faire appel à un service d'urgence, de faire appel à un tiers entre la mère et le fils. Mais la mère n'ose pas franchir cette étape car elle a peur de lui après. Le sentiment de peur revient souvent lors des appels de parents qui sont confrontés à la violence de leurs enfants.

Alors pour terminer, globalement l'écouter va faire le constat du problème du parent dans l'exercice de son autorité parentale, des difficultés qu'il repère dans le positionnement éducatif du parent, de son sentiment d'impuissance. L'écouter va questionner et parler avec le parent afin de recueillir un certain nombre d'éléments et ainsi avoir une vision précise :

- De la situation
- Des dangers du mineur en question
- Des capacités et ressources parentales
- Les freins aux compétences parentales (...)

Puis il y a une évaluation de la situation de mise en danger qui peut passer par différents types d'aides. Cette évaluation comprend des actions à mener, des réponses stratégie/orientation proposées par l'écouter, qui vont varier en fonction des mises en danger identifiées, de leur degré d'intensité, de leur gravité de leur récurrence.

C'est la notion de danger et de ressources qui restent prioritaires dans la décisions prise par le service de transmettre ou non une IP (orientation, soutien, prise de recul...).

Plusieurs types de décisions peuvent être prises : si l'évaluation des comportements de mise en danger du mineur évalué sont graves et si il y a des freins importants chez les parents (tout ce qui va empêcher les parents de pouvoir agir sur la problématique), il va y avoir la proposition d'une IP qui va permettre l'intervention d'un tiers ; il peut aussi être proposé un temps de réflexion et un rappel au 119 pour essayer de faire le point sur l'évolution des choses au niveau familial ; enfin, si refus du parent d'agir, alors qu'il y a en parallèle des éléments de danger très graves en lien avec le comportement de mise en danger du mineur, alors nous avons la possibilité soit de déclencher la procédure en interne (AI taguée) en transmettant une IP auprès de la CRIP, si des informations identifiantes (telles que le département de résidence par exemple) sont manquantes, alors un signalement auprès du parquet des mineurs pourra être effectué.

Je vais m'arrêter là et vous remercier pour votre attention.

Échanges avec les participants

Question de Katarina ERIKSSON, Responsable adjointe de la CRIP 93 :

Bonjour, je suis Katarina ERIKSSON responsable adjointe de la CRIP 93. Je voulais simplement faire une remarque par rapport à tout ça. Je pense que dans ces situations le problème est le délai d'intervention. Les deux situations présentées connues dans le cadre de soins en pédopsychiatrie ont quand même des antécédents de violences et des psycho-trauma très importants, et je trouve très dommage que l'on en arrive jusque-là. Nous n'avons pas mis en place les mesures nécessaires pour que l'enfant en arrive à exprimer sa souffrance aux travers de son comportement. Le même constat peut être fait pour Quentin où on voit que la maman attend des mois que les choses se fassent pendant que la situation se dégrade très rapidement en parallèle. Malheureusement il n'y a pas de solution miracle car même si vous avez évoqué les centres fermés, nous n'en avons pas à l'aide sociale à l'enfance à moins qu'il y ait de la délinquance. Les enfants, les adolescents, s'ils ne veulent pas rester sur place, ils finiront de toute façon par fuguer et continueront donc de se mettre en danger. De « petites » interventions pourraient éviter que les situations ne dégénèrent trop, et qu'il ne soit trop tard.

Participant répondant à la remarque de Mme ERIKSSON :

Je suis bien d'accord, d'où l'importance de s'améliorer en termes de repérage de ces situations car sur toutes celles mentionnées il y a quand même des points communs : déscolarisation progressive jusqu'à une déscolarisation complète, une opposition avec les parents etc. Ce sont autant de choses que l'on devrait repérer et dès que c'est le cas pouvoir agir immédiatement. Il faudrait vraiment une prise en charge multidisciplinaire d'emblée.

Question de Bérengère NOVEL, responsable de la CRIP 01 :

Bonjour à tous, je suis Bérengère NOVEL de la CRIP de l'Ain. Je souhaitais revenir sur les situations présentées qui ont un point commun qui est la conduite prostitutionnelle des mineurs. Je crois qu'aujourd'hui il est important qu'on soit sur cette problématique témoins de notre non-savoir-faire ou de notre échec dans la prise en charge de ces jeunes en situation de conduite prostitutionnelle. À l'échelle nationale, on se rend compte qu'il n'y a pas énormément de choses et je crois qu'il va falloir qu'on apprenne à travailler autrement, qu'on soit innovants, qu'on s'autorise à expérimenter des choses. Dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance, je crois que les crédits supplémentaires qui ont été ouverts le sont spécifiquement en pour des projets en lien avec les conduites prostitutionnelles des mineurs. Nous sommes dans tous les cas en échec aujourd'hui sur la prise en charge de ces jeunes et je ne suis pas sûre que le soin forcé soit la solution puisqu'on sait que le jeune doit au minimum être en adhésion pour bénéficier de soins. Nous avons donc vraiment quelque chose à innover sur ces questions.

Réponse de Pascal VIGNERON :

Effectivement il est important de s'adapter par rapport aux différentes problématiques. Aujourd'hui des budgets sont alloués par l'État, le 119 avec le droit de l'enfance travaille sur une notion de cartographie nationale pour laquelle l'ensemble des départements vont être sollicités pour avoir connaissance des prises en charge dans le cadre de la prostitution des mineurs mais également des innovations, des expériences menées pour essayer de conduire sur une politique qui puisse correspondre à ce type de problématiques. Il faut permettre aux enfants qui fuguent de revenir, d'identifier un interlocuteur de confiance, quelqu'un qui soit dans la continuité du lien ce qui est

essentiel. Il est donc certain que nous avons des progrès à faire et nous avons les possibilités de faire évoluer certaines choses donc il faut qu'on y travaille tous ensemble.

Réponse de Solène LOSCHI :

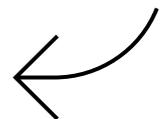
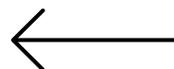
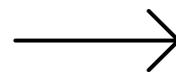
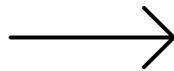
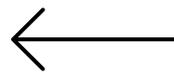
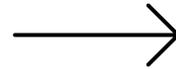
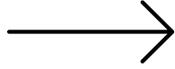
Sur la problématique prostitutionnelle nous sommes très embêtés par internet et les réseaux sociaux et l'idée de soigner ses enfants dans un secteur contenant et fermé c'est vraiment de les éloigner complètement du danger. Il y a cette microstructure qui propose cela même si aujourd'hui cela paraît difficile à mettre en place. Sans cette coupure nous sommes incapables de les retenir. Je ne dis pas qu'il faut un milieu carcéral mais ces adolescents sont tellement sous emprise qu'ils sont incapables de prendre une bonne décision pour eux.

Remarque de Katarina ERIKSSON, Responsable adjointe de la CRIP 93 :

Pour information, dans le 93 il y a un protocole spécifique avec le parquet qui prend en charge les situations de prostitution. Il y a une évaluation partagée classique dans le cadre de la loi 2007 et il y a en parallèle une évaluation qui évalue plus spécifiquement la problématique autour des risques de prostitution. Il y a 20 mesures spécifiques qui vont être augmentées à 40 mesures spécifiques pour cette problématique. Il existe également des lieux qui prennent en charge ces situations même si leur nombre reste infime.

Pascal VIGNERON, Directeur SNATED, clôture ce 6^{ème} séminaire « SNATED/CRIP ».

Un grand merci aux participants !



Liste des personnes inscrites :

Département / Institution	Prénom	Nom	Fonction	Service
CD 01	Bérengère	NOVEL	Responsable	CRIP
CD 02	Virginie	CALO	Chef de service	CRIP
CD 02	Patrice	COULLE	Adjoint	CRIP
CD 02	Kathy	MENUS	Adjointe	CRIP
CD 06	Lélia	VECCHINI	Responsable	ADRET
CD 06	Mme	SAMPER	éducatrice	ADRET
CD 06	Pierre	JUPPEAUX	Educateurs spé	ADRET
CD 08	Audrey	JUVIGNY	Gestionnaire	CRIP
CD 08	Justine	PASCAL	Gestionnaire	CRIP
CD 10	Aurélie	ABT	TMS éval	CRIP
CD 10	Aurélie	GUIGNIER	TMS éval	CRIP
CD 10	Ghislaine	QUIGNARD	Ched de service	Direction enfance et famille
CD 14	Peggy	VALLEE	Travailleur social	CRIP
CD 14	Marie-Noëlle	COUPE	Travailleur social	CRIP
CD 17	Valérie	MISAT	Responsable	CRIP
CD 17	Nadège	TOURNAT		CRIP
CD 17	Delphine	DEBRAS		CRIP
2A	Janique	MILLELIRI	Responsable	CRIP
CD 21	Patricia	GEOFFROY	Chef de service	CRIP
CD 21	Marion	CHENAL	responsable de la cellule évaluation-urgence-MNA	

CD 21	Sandrine	MEZZAOUR	travailleur social à la cellule évaluation-urgence -MNA.	
CD 22	Max	EBELY	Responsable	CRIP
CD 22	Marie-Pascale	ROBERT-WENDEL	assistante sociale	CRIP
CD 26	Marie-Pierre	DUBOEUF-ROUSSEL	Cheffe de service	CRIP
CD 26	Odile	LEJOSNE	Conseillère technique	CRIP
CD26	Mme	BACHELIN		
CD 28	Sandrine	BRISAVOINE	Responsable	CRIP
CD 28	Leïla	GRAOUATE	Psychologue	CRIP
CD 29	Marie	LE CLANCHE	Responsable	CRIP
CD 30	Isabelle	MEMERY	Responsable	CRIP
CD 30	Patricia	BOYER		CRIP
CD 31	Celine	CARETTE	Chef de service	Service enfance en danger
CD 31	Corinne	THURIES	Adjointe	Service enfance en danger
CD 33	Sébastien	MARTINEZ	travailleur social	CRIP
CD 33	Isabelle	CASTETS	rédactrice	CRIP
CD 34	Laure	RIVIERE	Chef de service	SDIP
CD34	Agnès	CAUBEL		
CD 35	Emeline	PARDOUX	Responsable	CRIP
CD 38	Daisy	BOURSEAU	Référente technique	CRIP
CD 41	Lucie	GENTILS	Travailleur social	CRIP
CD 41	Mme	KUHN	Assistante administrative	CRIP
CD 41	Mme	MAUGUIN	Travailleur social (si place)	CRIP

CD 45	Lucie	BENOT	Responsable	CRIP
CD 45	Marie-Eve	DELLON	Coordonnatrice	CRIP
CD 45	Séverine	THOMAS		CRIP
CD 45	Laure	DENAT	psychologue	Agence départementale de Solidarité
CD 46	Elodie	ALBOUY	Responsable	CRIP
CD 46	Sandrine	D'AGOSTINO	conseillère sociale	CRIP
CD 49	Katell	ROUAULT	Conseiller Enfance urgence	CRIP
CD 49	Gaëlle	BESNARD	Conseiller Enfance	CRIP
CD 49	Séverine	GARDAIS	Conseiller Enfance	CRIP
CD 50	Laurence	LENOEL	Travailleur social	CRIP
CD 50	Margaux	FOLTIER	Psychologue	CRIP
CD 51	Christophe	HUREAUX	Responsable	CRIP
CD 51	Cindy	KARL	Secrétaire	CRIP
CD 53	Françoise	LAMOUR	Responsable	CRIP
CD 55	Elodie	GIRAUX	Responsable	CRIP
CD 55	Mme	COMMANDOUX		
CD 55	Mme	DEMEUSY		
CD 59	Valérie	TERNEL	Responsable	CRIP
CD 59	Marie	GABREAU	chargée de mission	CRIP
CD 62	Stéphanie	POUPART	Chef service	CRIP
CD 62	Agathe	LIPARI	Médecin PE	CRIP
CD 63	Amandine	CARVALHO	Coordonnatrice	CRIP
CD 63	Ane-Laure	PORTAL	réfèrente violences intra-familiales	CRIP

CD 66	Catherine	DALOU	Responsable	CRIP
CD 67	Christiane	GUR	Responsable	CRIP
CD 67	Danaé	ZEMBOK	Coordinatrice	CRIP
CD 68	Nelly	POINCELET	Responsable	CRIP
CD 68	Lara	BINDER	Coordonnatrice	CRIP
CD 69 GL	Hassina	BIANCHI	Conseillère technique	CRIP
CD 69	Mme	SIMIAN	Vice -Présidente	Enfance, famille
CD 72	Cassandra	JOLY	Responsable	CRIP
CD 72	Celine	LONGUET	adjointe	CRIP
CD 74	Chantal	COSTER	Référente sociale	CRIP
CD 75	Louis	MERLIN	Responsable	CRIP
CD 75	Cécile	ORSONI	Conseillère socio-éducative	CRIP
CD 76	Amélie	DEMARE	intervenantes socio-éducative	CRIP
CD 76	Melissa	MARE	intervenantes socio-éducative	CRIP
CD 77	Pierre	MENOT	Responsable	CRIP
CD 78	Marion	LEPETIT	Responsable	CRIP
CD 78	Mme	DEBIEZ-CROS		
CD78	Mme	CHETOUANE		
CD 80	Odile	MAQUET	Chef de service	CRIP
CD 80	Larissa	DELACROIX	Responsable	Pôle départemental de prévention
CD 85	Maryse	PROUTEAU	Responsable	CRIP
CD 85	Léonie	FORNER	Coordonnatrice	CRIP
CD 86	Fatiha	MOUSSARIF	Responsable	CRIP

CD 86	Dabia	SIAB	Chef de service	ASE
CD 86	Mme	PHEMELANT	Coordinatrice	CRIP
CD 88	Céline	JOKUMSEN-SARAZIN	Chef de service	CRIP
CD 90	Nadia	ZERROUGUI	Coordinatrice	CRIP
CD 91	Sébastien	MANERO	Responsable	CRIP
CD 92	Anne	OURGAUD	Responsable	CRIP
CD 92	Zakia	FILALI	Cadre	CRIP
CD 93	Katarina	ERIKSSON	Chef bureau adjointe	CRIP
CD 95	Hélène	CARPENTIER	coordinatrice	CRIP
CD 95	Céline	PERDEREAU	coordinatrice	CRIP
CD 95	Marie	FEVRIER	coordinatrice	CRIP
CD 976	Nassime	SOUMAILA	Chef de service	CRIP
GIPED	Violaine	BLAIN	Directrice Générale	GIPED
GIPED	Martine	BROUSSE	Vice -Présidente	GIPED
GIPED	Pascal	VIGNERON	Directeur	SNATED
GIPED	Elisabeth	REIS	Assistante	SNATED
GIPED	Houria	BELMESSAOUD	Cadre de coordination	SNATED
GIPED	Sévérine	MONTEAU	Cadre de coordination	SNATED
GIPED	Carole	GILMAS-ADEL	Cadre de coordination	SNATED
GIPED	Raymond	DEBORD	Cadre de coordination	SNATED
GIPED	Sévérine	DELAVILLE	Chargée d'études	ONPE
GIPED	Elsie	MEHOBA	Chargée d'études	ONPE
GIPED	Simha	BITTON	Chargée d'études	ONPE

GIPED	Réhéma	MORIDY	Secrétaire de Direction	ONPE
GIPED	David	HUYNH	Informaticien	GIPED
GIPED	Jérôme	VICENTE	Directeur administratif Administratif	GIPED
GIPED	Dominique	DUSCHENE-CRETIER	DAF	GIPED
GIPED	Sébastien	GUILBERT	Comptable	GIPED
GPIED	Hanane	ALTIT	Secrétaire	GIPED
GIPED	Marie-Christine	DESURY	écoutante	GIPED
GIPED	Marie	GABELICA	écoutante	GIPED
GIPED	Céline	REDON	écoutante	GIPED
GIPED	Christel	TOURTAUD	écoutante	GIPED
GIPED	Aude	LESBRE	écoutante	GIPED
CT	Mathilde	MOULIA		DGCS
CT	Sandrine	PEPIT	Directrice	116 000
CT	Bénédicte	GALLAND	Rédactrice	DPJJ
DPJJ	Emma	MARQUES	Stagiaire	DPJJ
CT	Angèle	GENOIS	Chef Service International	AFA
Intervenants	Camille	ROUDAUT	Sociologue	
Intevenants	Virgile	ROBEIN	JAF	
Intervenants	Magali	FOUGERE RICAUD	Magistrate	ONPE
Intervenants	Anne	OUI	Directrice	ONPE
Intervenants	Solène	LOSCHI	Pédiatre médecin	
132 participants				